

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°23

DU 3 AU 14 DECEMBRE 2012

PREFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°23

Du 3 AU 14 DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Accordant une récompense pour Actes de Courage et Dévouement :</u>	
		* Police Municipale de Bry Sur Marne :	
2012/4234	30/11/2012	M Gilles DEGARDIN Brigadier	1
2012/4235	30/11/2012	M Jonathan CUVILLON Gardien de la Police Municipale de Bry Sur Marne	2
		* Circonscription de sécurité de proximité de Champigny Sur Marne :	
2012/4236	30/11/2012	Mme Karine CHAVAROCHE Brigadier-chef	3
2012/4237	30/11/2012	M Fabien BALLOFFET Gardien de la Paix	4
2012/4238	30/11/2012	Mme Bettina CHEVALIER Gardien de la Paix	5
2012/4239	30/11/2012	M Fabien BUENO Gardien de la Paix	6
2012/4240	30/11/2012	M Antony MATHIAS Gardien de la Paix	7
2012/4241	30/11/2012	M Benjamin COCQUET Gardien de la Paix	8
2012/4242	30/11/2012	M Nicolas HANCKE Gardien de la Paix	9
2012/4243	30/11/2012	M Stéphane MENDES Gardien de la Paix	10
2012/4244	30/11/2012	M Olivier GUILHEM Gardien de la Paix	11
		* Circonscription de sécurité de proximité de Chennevières Sur Marne :	
2012/4245	30/11/2012	Mme Marina TACONNET Brigadier-chef	12
2012/4246	30/11/2012	Mme Nadège BRIAULT Brigadier-chef	13
2012/4247	30/11/2012	M Cyrille DIFUSCO Brigadier	14
2012/4248	30/11/2012	Mme Ingrid VERDIERE Brigadier	15
2012/4249	30/11/2012	M Guillaume SAIVE Brigadier	16
2012/4250	30/11/2012	M Johann JULIEN Gardien de la Paix	17

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/4230	30/11/2012	Déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement et de renouvellement urbain de la ZAC Rouget de Lisle sur la commune de Vitry Sur Seine <u>Election législative partielle des 9 et 16 décembre 2012 (1^{ère} circonscription) :</u>	18
2012/4232	30/11/2012	Instituant 3 commissions de contrôle des opérations de vote	20
2012/4233	30/11/2012	Instituant la commission départementale de recensement des votes	23
2012/4283	04/12/2012	Modifiant l'arrêté n°2011/1240 du 15/04/2011 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale <u>Approuvant le cahier des charges de cession de terrain :</u>	26
2012/4302	05/12/2012	(CCCT) du lot BA1 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Val Pompadour	28
2012/4303	05/12/2012	Relatif au lot 9C de la Zone d'Aménagement Concerté du Canal au Perreux Sur Marne	29
2012/4449	06/12/2012	Déclarant cessible la parcelle G numéro 177 nécessaire pour réaliser l'expropriation de l'immeuble sis 100 au 100 rue Diderot sur la commune de Vincennes	30
2012/4479	07/12/2012	Portant sur la délimitation du périmètre de renouvellement urbain dans la ZAC du Triangle des Meuniers, en Zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly sur la commune de Chevilly Larue	32
2012/4459	07/12/2012	Election législative partielle des 9 et 16 décembre 2012 (1 ^{ère} circonscription) instituant la commission de propagande (<i>modification de l'arrêté n°2012/3899 du 9 novembre 2012</i>) <u>Approuvant le cahier des charges de cession de terrain relatif au :</u>	34
2012/4552	11/12/2012	Lot 9E de la ZAC du Canal au Perreux Sur Marne	35
2012/4553	11/12/2012	Lot 9F de la ZAC du Canal au Perreux Sur Marne	36

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2012/5	03/12/2012	Extrait de décision autorisant la procédure d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial dénommé E. LECLERC à Bonneuil Sur Marne	37
2012/4489	10/12/2012	Délégation de signature à M Didier PIERRON, Administrateur des Finances Publiques chargé par intérim de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID)	38

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/3772	06/11/2012	Portant approbation du tarif pour la campagne sapins 2012 sur la Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS	40
2012/4178	29/11/2012	Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18/12/2006 modifié portant approbation du règlement intérieur du MIN de PARIS-RUNGIS	41

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/4329	06/12/2012	Portant attribution d'une indemnisation à feu Madame Jacqueline VALEMBOIS-DAUBIN	49

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 de :</u>	
2012-337	09/11/2012	L'EHPAD « VOLTAIRE » à Alfortville géré par le Centre Communal d'Action Sociale	51
2012-338	09/11/2012	L'EHPAD « LE CHIEN ROUGE » à Chevilly Larue géré par l'Association AREPA	54
2012-339	09/11/2012	L'EHPAD « MARYSE BASTIE » à Maisons Alfort géré par l'Association AREFO	57
2012-340	09/11/2012	L'EHPAD « CLAUDE KELMAN » à Créteil géré par la fondation CASIP-COJASOR	60
2012-358	20/11/2012	Le SSIAD « LES EHPAD PUBLICS DU VAL DE MARNE » à Fontenay Sous Bois géré par LE GCSMS « Le Groupement de coopération Sociale et Médico-sociale » à Fontenay Sous Bois	63
2012-359	20/11/2012	L'EHPAD « HENRI LAIRE » à Ablon Sur Marne géré par DOMUSVI DOLCEA	66
2012-360	20/11/2012	L'EHPAD « LE GRAND AGE » à Alfortville géré par EPMS LE GRAND AGE	69
2012-361	20/11/2012	L'EHPAD « LA MAISON DU GRAND CEDRE » à Arcueil géré par l'Association ADEF RESIDENCES	72
2012-362	20/11/2012	L'EHPAD « LA MAISON DU JARDIN DES ROSES » à Villecresnes géré par l'Association ADEF RESIDENCES	75
2012/4228	29/11/2012	Modifiant l'arrêté n°2012-7687 modifié du 06/12/2010 fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés du Val de Marne	78
		<u>Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 géré par SA ORPEA de l'EHPAD :</u>	
2012-390	29/11/2012	LA VALLEE DE LA MARNE à Joinville Le Pont	80
2012-391	29/11/2012	RESIDENCE DE L'ORME à Saint Maur des Fossés	83
		<u>Autorisant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de:</u>	
2012/DT94/397	03/12/2012	L'Hôpital Privé Paul D'EGINE à Champigny Sur Marne	86
2012/DT94/404	05/12/2012	L'Hôpital Emile ROUX (Groupe Hospitalier Albert CHENEVIER – Henri MONDOR – AP-HP) à Limeil Brévannes	88

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant fixation de prix de journée pour l'année 2012 de :</u>	
2012-402	05/12/2012	L'ITEP LE CEDRE BLEU à Boissy St Léger géré par APSI	91
2012/408	06/12/2012	L'IES DE CHAMPIGNY à Champigny Sur Marne géré par GIMC	95
2012-411	11/12/2012	Fixant la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de santé Paul Guiraud	99
2012-421	12/12/2012	Portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2012 du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges	102
2012-424	13/12/2012	<u>Portant modification de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier Spécialisé Les Murets</u>	104
		<u>Arrêté modifiant pour 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel pour :</u>	
2012-422	13/12/2012	Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	107
2012-423	13/12/2012	Les Hôpitaux de Saint-Maurice	111
2012-425	13/12/2012	Hôpital Saint-Camille	115
2012-426	13/12/2012	Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve St Georges	119
2012-427	13/12/2012	Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie	123
2012-428	13/12/2012	Institut Gustave Roussy	126
2012-429	13/12/2012	Portant modification de la dotation pour l'exercice 2012 de l'Institut Robert Merle d'Aubigne	130
2012/430	13/12/2012	Portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APOGEI 94	133
2012-431	13/12/2012	Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IMP LEOPOLD BELLAN à Bry Sur Marne géré par Assoc Léopold BELLAN	141

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :</u>	
2012/4309	05/12/2012	« L'ASSISTANT DU VAL » à Gentilly (<i>avenant au récépissé n°2012/2626</i>)	145
2012/4310	05/12/2012	« ALEGRIA à Saint Maur des Fossés	147
2012/4311	05/12/2012	« DOMICIBLE SERVICES » à Vincennes	149
2012/4312	05/12/2012	« AIRRIA FAMILY » à Vincennes	151
2012/4313	05/12/2012	« ROLLIN FRANCK » à Alfortville	153
2012/4314	05/12/2012	« LAGOUTTE BRUNO » à Champigny Sur Marne	155
2012/4315	05/12/2012	Portant agrément d'un organisme de services à la personne « DOMICIBLE SERVICES » à Vincennes (<i>arrêté modificatif n°2012/1800</i>)	157

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2012/52	29/11/2012	Portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE DAVID » à Créteil	159
2012-1-1407	30/11/2012	Règlementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories, quai Henri Pourchasse RD 152 à Vitry Sur Seine entre la rue de la Baignade et la rue Jean Mazet	161
2012-1-1418	03/12/2012	Portant réglementation définitive des conditions de stationnement sur une section de l'Avenue Galliéni – RD 4 – au droit de l'Hôtel KYRIAD – sur le territoire de la commune de Joinville Le Pont pour un emplacement de stationnement réservé « cars de tourisme » à compter de la date de signature	165
<u>Réglementant les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur :</u>			
2012-1-1427	05/12/2012	Et de limitation de vitesse, avenue de Fontainebleau RD 7 au Kremlin Bicêtre <i>(provisoirement)</i>	168
2012-1-1436	07/12/2012	Et de stationnement sur une section de la grande rue Charles de Gaulle – RD 120 – pour permettre la mise en sécurité du chantier de construction suite à un effondrement sur la commune de Nogent Sur Marne <i>(temporairement)</i>	172
2012/4454	07/12/2012	Sur la RD 7 – avenue Armand Petitjean – avenue de Fontainebleau entre la rue Paul Hochart et l'avenue du Président Roosevelt à Chevilly Larue, Vitry Sur Seine et Thiais dans chaque sens de circulation <i>(modification temporaire)</i>	176
2012/53	07/12/2012	Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité « BEL AIR CHENNEVERES » à Chennevières Sur Marne	180
<u>Portant création et mise en service :</u>			
2012/4455	07/12/2012	Des aménagements de la RD 7 avenue de Fontainebleau au Kremlin Bicêtre entre le carrefour Eugène Thomas et la limite de Paris (Porte d'Italie)	182
2012/4478	07/12/2012	De la RN 19 dans le sens Province - Paris et le sens Paris - Province entre l'avenue Georges Brassens (PR 15 + 800) et la rue de Paris, sur la commune de Boissy St Léger (PR 17 + 150)	186
2012-1-1450	10/12/2012	Portant réglementation de la circulation sur l'avenue du Général Leclerc entre l'avenue Georges Brassens et l'avenue Charles de Gaulle sur la commune de Boissy St Léger	189
2012-1-1460	10/12/2012	Portant réglementation des conditions de circulation à Boissy St Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc (RN 19) compris entre la Rue de Paris et RN 406 et autorisant la mise en service de la phase nord de la déviation de Boissy St Léger	192

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-01	11/12/2012	Portant subdélégation de signature à M Jacques FRANCOU ainsi qu'à ses collaborateurs (<i>en cas d'absence ou empêchement</i>)	196

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Décisions portant délégation de signature :</u>	
		* Aux Directeur (trices) des Services Pénitentiaires:	
	29/05/2012	Jean-Michel DEJEUNNE	197
	29/05/2012	Daniel LEGRAND	201
	29/05/2012	Asmaa LAARAJI-RAYMOND	205
	29/05/2012	Vanessa SEDDIK	209
	29/05/2012	Pierre TESSE	213
	29/05/2012	Mirella SITOT	217
	29/05/2012	M Thierry DELOGEAU Capitaine	221
		<u>*Aux fins de décider de placer les personnes détenues au Lieutenant Pénitentiaire :</u>	
	27/08/2012	M Frédéric NKOUOSSA	225
	24/09/2012	Samia BELBIA	226
	24/09/2012	David BONNENFANT	227
		<u>* Aux Personnels de commandement Grand Quartier :</u>	
	24/09/2012	Samia BELBIA Lieutenant Pénitentiaire	228
	24/09/2012	David BONNENFANT Lieutenant Pénitentiaire	230
2 décisions	15/10/2012	Catherine MOREAU-BONNAMICH Directrice des Services Pénitentiaires	232

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-01077	03/12/2012	Accordant la délégation de signature préfectorale à M Philippe CARON Chef de l'Inspection Générale au sein de l'Inspection Générale des Services à Paris (<i>ainsi qu'à ses collaborateurs en cas d'absence ou empêchement</i>)	237
2012-01083	06/12/2012	Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne	240
2012-01084	06/12/2012	Réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne	242
	12/12/2012	Donnant subdélégation de signature en matière budgétaire à M Yvan KARA, Commissaire Principal de Police, Directeur Adjoint de la Police aux Frontières à l'Aéroport d'Orly	244
	12/12/2012	Donnant subdélégation de signature en matière budgétaire à M Yvan KARA, Commissaire Principal de Police, Directeur Adjoint de la Police aux Frontières à l'Aéroport d'Orly et à M Jean-bernard CHAUSSE Commissaire Divisionnaire (<i>en cas d'absence ou empêchement de M KARA</i>)	247
2012-01142	12/12/2012	Portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile de France	250
2012-01143	12/12/2012	Portant interdiction de la circulation des véhicules poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses	252
2012-01147	13/12/2012	Accordant délégation de signature préfectorale à M Alain THIRION Directeur des Transports et de la Protection du Public au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public	254

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORT AUTONOME DE PARIS :</u>	
	03/10/2012	Délibération du Conseil d'Administration portant modification des droits de port sur le trafic fluvial et fluviomaritime à compter du 1 ^{er} janvier 2013	262
	05/12/2012	Avis de recrutement de 2 postes d'Adjoint Administratif Hospitalier de 2 ^{ème} au titre de l'année 2013 (<i>date limite de candidature au plus tard le 21 février 2013, le cachet de la Poste faisant foi</i>)	268
		<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES :</u>	
		Avis de recrutement par voie contractuelle de travailleurs handicapés – dossier de candidature en annexe (<i>date limite de dépôt des candidatures le 25 janvier 2013, le cachet de la Poste faisant foi</i>)	270



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2012/4234 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 11 juillet 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Gilles DEGARDIN pour sauver de la noyade un homme tombé dans la Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Gilles DEGARDIN, Brigadier de la Police Municipale de Bry-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2012/4235 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 11 juillet 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Jonathan CUVILLON pour sauver de la noyade un homme tombé dans la Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Jonathan CUVILLON, Gardien de la Police Municipale de Bry-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2012/4236 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Karine CHAVAROCHE pour évacuer des personnes lors de l'incendie d'un immeuble situé à Champigny-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Madame Karine CHAVAROCHE, Brigadier-chef de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2012/4237 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Fabien BALLOFFET pour évacuer des personnes lors de l'incendie d'un immeuble situé à Champigny-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Fabien BALLOFFET, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2012/4238 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Bettina CHEVALIER pour évacuer des personnes lors de l'incendie d'un immeuble situé à Champigny-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Madame Bettina CHEVALIER, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2012/4239 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Fabien BUENO pour évacuer des personnes lors de l'incendie d'un immeuble situé à Champigny-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Fabien BUENO, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2012/4240 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Antony MATHIAS pour évacuer des personnes lors de l'incendie d'un immeuble situé à Champigny-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Antony MATHIAS, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2012/4241 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Benjamin COQCET pour évacuer des personnes lors de l'incendie d'un immeuble situé à Champigny-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Benjamin COQCET, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2012/4242 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Nicolas HANCKE pour évacuer des personnes lors de l'incendie d'un immeuble situé à Champigny-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas HANCKE, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2012/4243 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Stéphane MENDES pour évacuer des personnes lors de l'incendie d'un immeuble situé à Champigny-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Stéphane MENDES, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2012/4244 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Olivier GUILHEM pour évacuer des personnes lors de l'incendie d'un immeuble situé à Champigny-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Olivier GUILHEM, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N° 2012/4245
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 19 octobre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Marina TACONNET pour porter secours à une collègue victime d'une grave gêne respiratoire;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Madame Marina TACONNET, Brigadier-chef de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2012/4246
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 19 octobre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Nadège BRIAULT pour porter secours à une collègue victime d'une grave gêne respiratoire;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Madame Nadège BRIAULT, Brigadier-chef de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2012/4247
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 19 octobre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Cyrille DIFUSCO pour porter secours à une collègue victime d'une grave gêne respiratoire;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Cyrille DIFUSCO, Brigadier de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2012/4248
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 19 octobre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Ingrid VERDIERE pour porter secours à une collègue victime d'une grave gêne respiratoire;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Madame Ingrid VERDIERE, Brigadier de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2012/4249
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 19 octobre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Guillaume SAIVE pour porter secours à une collègue victime d'une grave gêne respiratoire;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Guillaume SAIVE, Brigadier de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE N°2012/4250
accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 19 octobre 2012 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Johann JULIEN pour porter secours à une collègue victime d'une grave gêne respiratoire;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Johann JULIEN, Gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30/11/2012

Le Préfet du Val-de-Marne,
Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Créteil, le 30 novembre 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 / 4230

**déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement et de
renouvellement urbain de la ZAC Rouget de Lisle
sur la commune de Vitry-sur-Seine-**



LE PREFET DU VAL- DE - MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3513 en date du 19 octobre 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relatives à la réalisation de la Zac Rouget de Lisle sur la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1436 du 30 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ZAC Rouget de Lisle emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis du 14 novembre 2011 au 16 décembre 2011 inclus ;

.../...

- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable ;
- **VU** la demande de la SADEV 94 en date du 24 octobre 2012 demandant au préfet de prendre un arrêté de cessibilité afin de pouvoir poursuivre la procédure d'expropriation ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE :

- **Article 1er** : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val de Marne (SADEV 94) les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de renouvellement urbain de la ZAC Rouget de Lisle à Vitry-sur-Seine comme désignés sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine, et le directeur général de la SADEV 94 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des élections et des associations

**ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE
DES 9 ET 16 DÉCEMBRE 2012**

1^{ère} CIRCONSCRIPTION

ARRÊTÉ N° 2012/4232

instituant 3 commissions de contrôle des opérations de vote

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2012/1191 du 26 octobre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (13^{ème} circonscription des Hauts-de-Seine, 1^{ère} circonscription du Val de Marne et 6^{ème} circonscription de l'Hérault);

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats en qualité de présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du code électoral, une commission de contrôle chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits, est instituée les 9 et 16 décembre 2012 à l'occasion de l'élection législative partielle pour chacune des 3 communes de plus de 20.000 habitants de la 1^{ère} circonscription.

ARTICLE 2 :

Les 3 commissions précitées sont composées comme suit en application de l'article R.93-2 du code électoral :

COMMISSION DE CHAMPIGNY SUR MARNE

Siège : Mairie
14 rue Louis Talamoni

Présidents :

- **Mme Elisabeth DE CASTELLAN**, Vice-présidente (premier tour)
- **M. Bertrand CASTEL**, Premier Vice président (second tour)

Membres :

- **Maître Vincent TERRIEUX**, huissier de justice (premier tour)
- **Maître Yannick MENARD**, avocat (second tour)
- **Mme Marie-Claude DUVAL** secrétaire administrative de classe exceptionnelle (premier et second tours)

COMMISSION DE CRETEIL

Siège : Mairie
Place Salvador Allende
Rez-de-chaussée – Accueil n°26

Présidentes :

- **Mme Marie-Luce CAVROIS**, Première Vice-présidente (premier tour)
- **Mme Jelena KOJIC**, Vice-présidente (second tour)

Membres :

- **Maître Blaise ADJALIAN**, avocat (premier et second tours)
- **Mme Brigitte BROCUS**, secrétaire administrative de classe supérieure de l'Intérieur (premier et second tours)

COMMISSION DE SAINT MAUR DES FOSSES

Siège : Mairie
Place Charles de Gaulle
Salle des Conseillers – Rez-de-chaussée

Présidents :

- **M. Jean-Loup CHANAL**, Vice-président (premier tour)
- **Mme Yveline HERTZOG**, vice-présidente (second tour)

Membres :

- **Maître Anthony LE GOFF**, avocat (premier tour)
- **Maître Dalila AHMEDI**, avocate (second tour)
- **M. Claude LAFFONT**, attaché de l'administration de l'Intérieur (premier et second tours)

ARTICLE 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris a désigné en qualité de suppléant pour les premier et second tours de scrutin :

- **M. Tony SKURTYS, juge.**

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, ainsi que Mesdames et Messieurs les Président(e)s des 3 commissions de contrôle sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau des élections et des associations

Élection législative partielle (1^{ère} circonscription) des 9 et 16 décembre 2012

A R R Ê T É N ° 2 0 1 2 / 4 2 3 3

instituant la commission départementale de recensement des votes

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

VU le code électoral et notamment les articles L.175 et R.106 à R.109 ;

VU le décret n° 2012/1191 du 26 octobre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (13^{ème} circonscription des Hauts-de-Seine, 1^{ère} circonscription du Val de Marne et 6^{ème} circonscription de l'Hérault) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/3887 du 9 novembre 2012 portant modification de l'horaire de clôture du scrutin dans tous les bureaux de vote relevant de la 1^{ère} circonscription du Val de Marne ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Paris ;

VU le courrier en date du 29 novembre 2012 du Président du Conseil Général du Val de Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

Article 1^{er}.- Pour l'élection législative partielle des 9 et 16 décembre 2012 (1^{ère} circonscription), et conformément aux dispositions des articles L.175 et R.107 du code électoral, il est institué dans le département du Val de Marne une commission de recensement général des votes, pour chacun des tours de scrutin, composée comme suit :

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Présidente :

Mme Patricia GRASSO, Vice-présidente

Membres titulaires :

M. Philippe JOURDAN, Vice-président

Mme Florence PERRAUT, Juge

Mme Marie KENNEDY, Conseillère générale du Val de Marne

Mme Catherine LIM, Secrétaire administrative de Préfecture

Membres suppléants :

M. Ludovic FOSSEY, Vice-président

M. Daniel GUERIN, Conseiller général du Val de Marne.

2^{ème} TOUR DE SCRUTIN

Président :

M. Pierre-Emmanuel CULIE, Vice-président

Membres :

M. Philippe MICHEL, Vice-président

Mme Marie HIRIBARREN, Juge

Mme Marie KENNEDY, Conseillère générale du Val de Marne

Mme Catherine LIM, Secrétaire administrative de Préfecture

Membres suppléants :

Mme Frédérique MAREC, Vice-président

M. Daniel GUERIN, Conseiller général du Val de Marne.

.../...

Article 2.- La commission de recensement se réunira en préfecture, Salle Claude Erignac, 2^{ème} étage, les lundis 10 et 17 décembre 2012 à 9h00.

Article 3- Le recensement général des votes devra être achevé, suivant le tour de scrutin, pour le lundi 10 décembre 2012 à minuit au plus tard ou pour le lundi 17 décembre 2012 à minuit au plus tard.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux président(e)s et membres de chacune des commissions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 4 décembre 2012

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ n° 2012/4283

modifiant l'arrêté n° 2011/1240 du 15 avril 2011 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;
- **Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales ;
- **Vu** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-491 bis du 11 février 2011 fixant le nombre de sièges à pourvoir au sein de la Commission Départementale du Val de Marne et de sa formation restreinte ;
- **Vu** l'arrêté n° 2011/1240 du 15 avril 2011 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, modifié par l'arrêté n°2012/3002 du 11 septembre 2012 et par l'arrêté n°2012/3805 du 7 novembre 2012 ;
- **Vu** la liste présentée par l'association départementale des maires du Val de Marne pour le collège des représentants des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de pourvoir à l'attribution du siège vacant au sein du collège des représentants des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, suite au décès de Monsieur Jean-Louis COHEN ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011/1240 du 15 avril 2011 modifié, est modifié comme suit :

⇒ **REPRESENTANTS DES COMMUNES (19 sièges) :**

A/ Membres désignés par le collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (8 sièges) :

- M. Jean Pierre SPILBAUER, maire de Bry sur Marne
- M. Jean-Claude JOUBERT, maire adjoint de Bonneuil-sur-Marne
- M. Christian HERVY, maire de Chevilly Larue
- Mme Christine JANODET, maire d'Orly
- M. Olivier DOSNE, maire de Joinville le Pont
- Mme Françoise BAUD, maire de Valenton
- M. Jacques Alain BENISTI, maire de Villiers-sur-Marne
- **M. Didier GONZALEZ**, maire de Villeneuve le Roi

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2011/1240 du 15 avril 2011 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale restent inchangées.

Article 3 : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le tribunal administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité du présent arrêté. Ce dernier peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val Marne.

Copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, 5 décembre 2012

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE n° 2012/4302

**approuvant le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) du lot BA1 dans le
périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Val Pompadour**

**Le préfet du Val-de-Marne,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L311-6 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 créant la ZAC départementale du Val de Pompadour ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Valenton approuvé le 22 juin 2004, modifié le 27 mars 2011 ;
- **Vu** la demande du conseil général du Val de Marne en date du 29 novembre 2012 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot BA1 de la ZAC Pompadour sur le territoire de la commune de Valenton, représentant une surface de plancher de la construction maximale de 2507 m² sur le terrain de 7631 m² environ de la parcelle A702 ainsi que des places de stationnement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

Préfecture

Créteil, le 5 décembre 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES
D'URBANISME ET DES PROCEDURES D'UTILITE
PUBLIQUE

ARRETE n° 2012/4303
approuvant le cahier des charges de cession de terrain
relatif au lot 9C de la ZAC du Canal au Perreux-sur-Marne

Le préfet du Val-de-Marne,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 311-6 ;
- **Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 1991 portant création à l'initiative de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P.) de la ZAC interdépartementale du Canal sur le territoire des communes du Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne) et de Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis) ;
- **Vu** l'arrêté interpréfectoral de prorogation du délai de validité de la décision de création de la ZAC du Canal en date du 8 avril 1993 ;
- **Vu** le plan d'occupation des sols de la commune du Perreux-sur-Marne modifié et approuvé le 25 mars 2010 ;
- **Vu** la demande de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) en date du 13 novembre 2012 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 9C de la ZAC du Canal sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne, en vue de la réalisation d'un pavillon à usage d'habitation représentant une surface de plancher de la construction maximale de 200 m².

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFECTURE

Créteil, le 6 décembre 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 /4449

**déclarant cessible la parcelle G numéro 177 nécessaire pour réaliser l'expropriation
de l'immeuble sis 100 rue Diderot sur la commune de Vincennes-**



LE PREFET DU VAL- DE - MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/867 en date du 10 mars 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'expropriation de la parcelle G n°177 sis 100 rue Diderot sur la commune de Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/308 du 3 février 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble nécessaire pour réaliser l'expropriation de la parcelle G n° 177 de l'immeuble sis 100 rue Diderot à Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis du 11 avril 2011 au 11 mai 2011 inclus ;

.../...

- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable au projet ;
- **VU** la demande de la commune de Vincennes en date du 30 octobre 2012 demandant au préfet de prendre un arrêté de cessibilité afin de pouvoir poursuivre la procédure d'expropriation ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE :

- **Article 1er** : Est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Vincennes la parcelle G n°177 désignée sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian ROCK

Créteil, le 7 décembre 2012

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2012/4479

Portant sur la délimitation du périmètre de renouvellement urbain dans la ZAC du Triangle des Meuniers, en zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly - sur la commune de Chevilly-Larue

**Le préfet du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-4-1 et L.147-5 dans leur rédaction issue de l'article 41 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 ;
- **VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.221-1 et R.221-3;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **VU** l'arrêté ministériel 6 octobre 1994 « relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly » ;
- **VU** l'arrêté inter préfectoral du 3 septembre 1975 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly ;
- **VU** la délibération du conseil municipal du 25 juin 2012 du conseil municipal de Chevilly-Larue demandant au préfet du Val-de-Marne de délimiter, dans la zone C du plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly, les secteurs de renouvellement urbain sur le site de la ZAC du Triangle des Meuniers ;
- **VU** l'arrêté portant ouverture d'enquête publique n°2012/2681 en date du 10 août 2012 ;
- **VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2012 ;

.../...

- **Considérant** le projet d'aménagement du secteur de renouvellement urbain dans la ZAC du Triangle des Meuniers, en zone C du PEB de l'aéroport d'Orly, qui consiste à construire environ 535 logements, avec une augmentation de population d'environ 894 habitants dans le cadre de l'opération ;
- **Considérant** que, pour permettre le renouvellement urbain dans la ZAC du Triangle des Meuniers, l'opération prévoit la réalisation d'environ 535 logements en zone C du PEB de l'aéroport d'Orly ;
- **SUR** proposition du secrétaire général du Val de Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est créé, sur la commune de Chevilly-Larue, dans le secteur de la ZAC du Triangle des Meuniers, un périmètre de renouvellement urbain au sens du 5° de l'article L147-5 du code de l'urbanisme dont le plan est annexé au présent arrêté;

- **Article 2** : Dans le secteur du ZAC Triangle des Meuniers, l'augmentation de la capacité de logements autorisée est fixée à 535, soit l'équivalent de 894 habitants ;

- **Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois ;

- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement et le maire de la commune de Chevilly-Larue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE
DES 9 ET 16 DÉCEMBRE 2012
1^{ère} CIRCONSCRIPTION

ARRÊTÉ N° 2012/4459

Portant modification de l'arrêté n° 2012/3899 du 9 novembre 2012
instituant la commission de propagande

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L.166, R.31 et R.32 ;

VU le décret n° 2012/1191 du 26 octobre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (13^{ème} circonscription des Hauts-de-Seine, 1^{ère} circonscription du Val de Marne et 6^{ème} circonscription de l'Hérault);

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/3899 du 9 novembre 2012 instituant la commission de propagande

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2012/3899 du 9 novembre 2012 instituant la commission de propagande sont modifiées ainsi qu'il suit pour le deuxième tour de scrutin :

M. Philippe MOËLO, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales, empêché

est remplacé par :

M. Michel DUPUY, Chef du bureau des élections.

Le reste sans changement.

Article 2.- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente et aux membres de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT

Préfecture

Créteil, le 11 décembre 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DES ACTES
D'URBANISME ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE n° 2012/4552
approuvant le cahier des charges de cession de terrain
relatif au lot 9E de la ZAC du Canal au Perreux-sur-Marne

Le préfet du Val-de-Marne,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 311-6 ;
- **Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 1991 portant création à l'initiative de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P.) de la ZAC interdépartementale du Canal sur le territoire des communes du Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne) et de Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis) ;
- **Vu** l'arrêté interpréfectoral de prorogation du délai de validité de la décision de création de la ZAC du Canal en date du 8 avril 1993 ;
- **Vu** le plan d'occupation des sols de la commune du Perreux-sur-Marne modifié et approuvé le 25 mars 2010 ;
- **Vu** la demande de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) en date du 29 novembre 2012 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 9E de la ZAC du Canal sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne, en vue de la réalisation d'un pavillon à usage d'habitation représentant une surface de plancher de la construction maximale de 200 m².

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

Préfecture

Créteil, le 11 décembre 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES
D'URBANISME ET DES PROCEDURES D'UTILITE
PUBLIQUE

ARRETE n° 2012/4553
approuvant le cahier des charges de cession de terrain
relatif au lot 9F de la ZAC du Canal au Perreux-sur-Marne

Le préfet du Val-de-Marne,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 311-6 ;
- **Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 1991 portant création à l'initiative de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P.) de la ZAC interdépartementale du Canal sur le territoire des communes du Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne) et de Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis) ;
- **Vu** l'arrêté interpréfectoral de prorogation du délai de validité de la décision de création de la ZAC du Canal en date du 8 avril 1993 ;
- **Vu** le plan d'occupation des sols de la commune du Perreux-sur-Marne modifié et approuvé le 25 mars 2010 ;
- **Vu** la demande de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) en date du 29 novembre 2012 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 9F de la ZAC du Canal sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne, en vue de la réalisation d'un pavillon à usage d'habitation représentant une surface de plancher de la construction maximale de 200 m².

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

::

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

EXTRAIT DE DECISION

N° 2012/5

Réunie le 1^{er} octobre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne a accordé à la société MARNE DISTRIBUTION l'autorisation de procéder à l'extension de 730 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial E.LECLERC à Bonneuil sur Marne.

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision a été affichée pendant un mois à la mairie de Bonneuil sur Marne.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 3 décembre 2012

**Signé,
Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE n° 2012/4489

**Portant délégation de signature à Monsieur Didier PIERRON,
administrateur des finances publiques
chargé par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU la décision du Directeur général des finances publiques, désignant Monsieur Didier PIERRON comme chargé par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales à compter du 3 décembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne;

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques chargé de la direction nationale d'interventions domaniales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cessions des biens domaniaux ;
2. Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par l'article 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Didier PIERRON administrateur des finances publiques, chargé de la direction nationale d'interventions domaniales, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs sous la forme d'un arrêté pris au nom du préfet. Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur des finances publiques, chargé par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 10 décembre 2012

Pierre DARTOUT



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012/3772 du 6 novembre 2012
portant approbation du tarif pour la campagne sapins 2012 sur le Marché d'Intérêt
National de PARIS-RUNGIS

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code du commerce et notamment son article L761-3 ;

VU les articles 15, 20 et 22 du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux Marchés d'Intérêt National ;

VU l'article 8 de l'arrêté du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales du 13 janvier 2006 pris en application du décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux Marchés d'Intérêt National ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU les articles 26, 27, 29 et 30 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006, mis en vigueur à compter du 20 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-4233 du 20 décembre 2011 portant approbation de nouveaux droits d'occupation, charges et droits de première accession pour un ensemble de locaux et surfaces sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, ainsi que de nouveaux tarifs concernant la destruction de marchandises, le nettoyage des niches de quai, les contrôles électriques, la cotisation au centre médico-social, les péages (abonnements), la vente de l'eau, la sécurité générale du marché et divers tarifs spécifiques applicables à compter du 1^{er} janvier 2012

VU le procès verbal de la réunion du 11 octobre 2012 du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Marché de Rungis (SEMMARIS).

VU la lettre en date du 12 octobre 2012 du Président Directeur Général de la SEMMARIS.

Considérant la location saisonnière d'emplacements afin de permettre la venue de professionnels vendant des sapins entre le 10 novembre et le 15 décembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé le tarif de location saisonnière du 10 novembre au 15 décembre 2012 de 954,02 € HT par emplacement de 45 m², pour la campagne sapins 2012.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de l'HAY-LES-ROSES et le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché de RUNGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE et affiché dans les communes de CHEVILLY-LARUE et RUNGIS.

Fait à Créteil, le 6 novembre 2012

Signé

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 NOV 2012

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
Bureau du Pilotage Interministériel et de
l'Aménagement du Territoire

ARRETE PREFECTORAL N°2012/1178 du 29 Novembre 2012
portant modification de l'arrêté préfectoral N°2006- 5267 du 18 décembre 2006 modifié
portant approbation du règlement intérieur du MIN de PARIS-RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 731-1 à R761-26,

Vu l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises,

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral N°2006- 5267 du 18 décembre 2006 modifié portant approbation de la modification du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, et notamment ses annexes 6, 9, 12, 20 et 21,

Vu la lettre du 4 juillet 2011 du Directeur de la SEMMARIS rendant compte de la consultation favorable du Comité Technique Consultatif du Marché du 23 novembre 2010 et transmettant le compte rendu de celui-ci,

Vu la lettre du 4 juillet 2012 du Directeur de la SEMMARIS rendant compte de la consultation favorable du Comité Technique Consultatif du Marché du 29 novembre 2011 et transmettant le compte rendu de celui-ci,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation dans le secteur des fruits et légumes,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement du pavillon de la marée concernant la gestion des déchets,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des appareils de manutention électriques à conducteur accompagnant,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur au regard de la réglementation sur les conditions d'assainissement,

Considérant la nécessaire adaptation à la réalité du marché des horaires dans le secteur de l'horticulture,

Considérant la mise en place du règlement intérieur du pavillon de la Volaille VG1,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation des appareils de manutention électriques à conducteur accompagnant est approuvée comme suit :

L'usage et la circulation des appareils de manutention électriques à conducteur accompagnant sont réglementés dans l'enceinte du marché international de Rungis.

Pour circuler en dehors des bâtiments de vente, les appareils de manutention à conducteur accompagnant doivent obligatoirement comporter une plaque inamovible au nom de l'entreprise propriétaire, ainsi qu'un certificat attestant que son usage sur la voie publique est couvert par un contrat d'assurance.

Leur circulation est strictement interdite sur les voies affectées à la circulation automobile, en dehors des opérations de manutention liées aux bâtiments. Les utilisateurs doivent obligatoirement emprunter les couloirs réservés à la circulation des piétons.

Le transport du conducteur ou de toute autre personne est interdit en toutes circonstances, sauf aménagement spécial prévu par le constructeur.

Avant toute mise à disposition, même à titre gratuit, tout propriétaire d'engin de manutention à conducteur accompagnant devra s'assurer que l'emprunteur possède les connaissances nécessaires à son utilisation. Il devra être en mesure de fournir son identité le cas échéant aux agents assermentés du gestionnaire du marché, ou aux services compétents de l'état.

Les engins de manutention à conducteur accompagnant devront être maintenus en bon état de fonctionnement, et être conformes aux spécifications techniques du constructeur. Ils seront soumis, le cas échéant, aux inspections et vérifications réglementaires édictées par le législateur.

Article 2 : l'Annexe 6 relative aux « Jours et heures d'approvisionnement, de transactions et de désapprovisionnement du marché et fermeture annuelle » est modifiée comme suit :

Paragraphe 5 :

Horticulture :

- Jours d'ouverture : du lundi au samedi inclus ; le lundi, mercredi et le samedi sont facultatifs.
- Heures d'ouvertures du sous-secteur des fleurs coupées : le lundi, mercredi, vendredi et samedi de 4 heures à 11 heures ; le mardi et le jeudi de 3 heures à 11 heures.
- Heures d'ouverture des sous-secteurs des plantes en pot et de la décoration : le lundi, mercredi, vendredi et samedi de 5 heures à 12 heures ; le mardi et le jeudi de 4 heures à 12 heures.

Paragraphe 7

Approvisionnement des secteurs des fruits et légumes et produits laitiers et plurivalents :

Sauf cas de force majeure, l'approvisionnement des magasins de vente ne peut être effectué durant les horaires réservés aux transactions avec présence physique des acheteurs.

Afin de faciliter les opérations d'approvisionnement, les titulaires d'emplacements de vente doivent ouvrir leur magasin pour la réception des marchandises, et avoir un personnel suffisant à cet effet : deux heures avant le début des transactions.

Dans le secteur des fruits et légumes, chaque entreprise réservera de trois heures à sept heures un emplacement matérialisé par un marquage au sol de couleur jaune aux opérations d'approvisionnement. Une signalisation verticale correspondante informera les usagers de cette disposition.

Sera considéré comme gênant et passible des sanctions prévues à l'article R.417-10 du Code de la route le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules autres que ceux assurant l'approvisionnement du marché pendant la durée des horaires réservés à cette catégorie d'usagers.

Article 3 : L'Annexe 9 relative au « Certificat de destruction de marchandises sur le marché » est modifiée comme suit :

Dans les secteurs : "fruits et légumes", "marée et entrepôts", "produits laitiers et plurivalents" et "horticulture et décoration", les marchandises non commercialisables font l'objet d'un service d'enlèvements organisé par le gestionnaire du Marché.

Pour l'activité "fruits et légumes", les entreprises qui souhaitent bénéficier de ce service établissent, via Internet, une demande en complétant un questionnaire mis à leur disposition dans l'espace qui leur est réservé sur le site du Marché, pour chacune des palettes à faire détruire.

Chaque demande comporte l'identité du demandeur, la nature des produits, leur quantité, leur poids brut et net ainsi que la date de leur expédition et le nom et l'adresse du ou des

expéditeurs. Le récépissé qui est délivré est à apposer sur la palette de marchandises non commercialisables.

Après contrôle par agent assermenté du gestionnaire du marché, l'enlèvement valide l'opération, et permet au demandeur d'obtenir via Internet un certificat de destruction des marchandises non commercialisables enlevées.

Article 4 : L'Annexe 12 relative au « Règlement du Pavillon de la Marée » est modifiée comme suit :

GESTION DES DÉCHETS

1 - DÉCHETS ANIMAUX

Les déchets d'origine animale issus du filetage ou faisant l'objet d'une mise en destruction sont acheminés par les entreprises entre 05h30 et 06h30 du mardi au samedi au point de gestion UNIMER (côté place des pêcheurs) où ils sont enregistrés et traités.

2 - AUTRES DÉCHETS

Un ramassage en continu des déchets divers (emballages, cerclages, cartons) est effectué de 0h00 à 6h00.

Les déchets (polystyrène, cerclages, etc.) sont préalablement triés dans chaque entreprise et remis au fur et à mesure de la vente à l'agent en charge de la collecte.

Le ramassage des emballages en polystyrène ou carton en vue de leur valorisation ne peut être effectué que par un prestataire dûment mandaté et agréé par le gestionnaire.

Il est rappelé que tout dépôt de déchets est interdit aux abords du pavillon A.4.

Le ramassage et le dépôt des emballages en polystyrène de rebut sont strictement interdits sur le marché.

Les acheteurs devront déposer les emballages en polystyrène de rebut au Centre de Valorisation "Point E" débarrassés de tous déchets, les jours ouvrés de 01h00 à 15h00.

Aucun déchet d'origine animale ne pourra être ramené sur le site de Rungis sans accord écrit préalable.

Article 5 : L'Annexe 20 relative « à la circulation et au stationnement dans l'enceinte du Marché – Titre VII : règlement du stationnement – paragraphe 22 » est modifié comme suit :

Sera considéré comme gênant et passible des sanctions prévues à l'article R417-10 du code de la route le stationnement de toute véhicule (...) :

Pour le secteur des fruits et légumes :

- Le long des quais de tous les bâtiments affectés à ce secteur.
- En pignon des bâtiments de vente, sur les emplacements réservés aux détenteurs d'une autorisation de stationner délivrée par le gestionnaire du Marché pendant les heures de vente.

Article 8 : Les modifications à l'annexe 21, chapitre I – article 5 – et chapitre IV – articles 2, 3 et 4, relative au « Règlement du service d'assainissement du Marché » sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

Article 9 : Il est créé un règlement Intérieur au Pavillon de la Volaille VG 1 (annexe 2).

Article 10 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'Hay-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Pierre DARTOUT

ANNEXE 1

ARRETE PREFECTORAL

ANNEXE 21 - REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU MARCHE

CHAPITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE 5 - Responsabilités sur les différents domaines de compétence

3°) Sur les emplacements privatisés

• Occupation à titre précaire :

Les travaux d'aménagements, les travaux de modification et l'entretien courant sont à la charge du titulaire.

CHAPITRE IV

Eaux admissibles aux réseaux EU et EP

ARTICLE 2 - Prescriptions sur les eaux admises au réseau EU

L'usager devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima.

Les eaux admises au réseau EU devront respecter, au chapitre II, articles 1 et 2 du présent règlement, la législation en vigueur.

La composition des eaux admises au réseau EU collectif du gestionnaire devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90.008)
- température inférieure à 30° C (NFT 90.100)
- rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 < 2,5
- les concentrations maximales autorisées sont répertoriées ci-dessous.

Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

Pour la DBO5 (Demande Biochimique d'Oxygène en 5 jours) la concentration maximale est limitée à 800 mg/l. (NFT 90.103)

Pour la DCO (Demande Biochimique en Oxygène) la concentration maximale est limitée à 2000 mg/l (NFT 90.101)

Pour les MES (Matières en Suspension) la concentration maximale est limitée à 600 mg/l (NFT 90.105)

Pour l'AZOTE GLOBAL la concentration est limitée à 150 mg/l.

Pour le PHOSPHORE TOTAL la concentration est limitée à 50 mg/l.

Pour les HYDROCARBURES la concentration est limitée à 10mg/l si le flux est supérieur à 100g/j (NFT 90.114)

Pour les METAUX TOTAUX la concentration maximale est limitée à 15 mg/l, si le flux journalier est supérieur à 100g/j (NFT 90.112)

Pour l'INDICE PHENOLS la concentration est limitée à 0.3mg/l si le flux est supérieur à 3g/j (NFT 90.109)

Pour les SUBSTANCES EXTRACTIBLES A L'HEXANE la concentration est limitée à 100mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 3 - Prescriptions sur les eaux admises au réseau EP et lutte contre les inondations

Il y a obligation pour le titulaire d'emplacement de disposer d'un ouvrage de prétraitement pour toute activité susceptible de porter préjudice au fonctionnement du réseau EP, de rejeter au réseau EP des pollutions ou des déchets, y compris les eaux de lavage des surfaces extérieures.

Les eaux de lavage intérieures, notamment les eaux de lavage des quais de déchargement, doivent être déversées au réseau EU et non pas stagner ou rejoindre le réseau EP par déclivité naturelle.

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces sur le marché, conformément au schéma directeur mis en place sur le marché, toute nouvelle construction devra mettre en œuvre des mesures de stockage à la parcelle.

La composition des eaux admises au réseau EP collectif du gestionnaire devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 (NFT 90.008)
- température inférieure à 30° C (NFT 90.100)

Les concentrations maximales autorisées sont répertoriées ci-dessous.

Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

Pour la DBO5 (Demande Biochimique d'Oxygène en 5 jours) si le flux journalier est inférieur à 100 kg la concentration maximale est limitée à 100 mg/l, 30 mg/l au-delà (NFT 90.103)

Pour la DCO (Demande Biochimique en Oxygène) si le flux journalier est inférieur à 100 kg la concentration maximale est limitée à 300 mg/l, 125 mg/l au-delà (NFT 90.101)

Pour les MES (Matières en Suspension) si le flux journalier est inférieur à 15 kg la concentration maximale est limitée à 100 mg/l, 35 mg/l au-delà (NFT 90.105)

Pour les METAUX TOTAUX la concentration maximale est limitée à 15 mg/l, si le flux journalier est supérieur à 100g/j (NFT 90.112)

Pour les HYDROCARBURES la concentration est limitée à 5mg/l si le flux est supérieur à 100g/j (NFT 90.114)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4 - Aménagement et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus selon le présent règlement sur les réseaux EP et EU, ainsi que les prescriptions relatives à leur dimensionnement, sont définis par le gestionnaire du marché qui les tient à la disposition des usagers.

Ils devront être entretenus régulièrement, suivant la fréquence minimale annuelle ou sur dépassement du seuil, indiqués dans la convention d'occupation ou la Convention Spéciale de Déversement.

Le gestionnaire du marché peut être maître d'ouvrage pour la mise en place d'équipements communs et peut prendre en charge les coûts relatifs à l'exploitation qui seront répercutés entre les différents titulaires d'emplacement.

ARRETE PREFECTORAL

REGLEMENT INTERIEUR DU PAVILLON DE LA VOLAILLE - VG1

Le pavillon de la volaille VG1 est consacré à la vente en gros des produits de la volaille et du gibier.

DESCRIPTION DU PAVILLON

Il s'agit d'un bâtiment de :

- 170 mètres de long (161,70 mètres sans la gardeuse Sud)
- 78 mètres de large

Avec :

- Une allée marchande de 148 mètres de long desservant 17 modules de :
- 210 m² de magasin
- 105 m² de carreau de vente
- 50 m² d'aire de désapprovisionnement (gardeuse)
- 135 m² d'aire d'approvisionnement
- 2 quais de livraison
- 1 local gardeuse de 410 m²

Auxquels s'ajoutent :

- 1 local de 165 m² et une mezzanine de 55 m² pour un café
- 2 locaux de 190 m² et 215 m² pour 2 accessoiristes

Le pavillon est desservi par 7 entrées : la principale sur le pignon Nord, contiguë au secteur SEMMARIS des produits carnés et aux cedex et 6 autres sur les façades du pavillon dont deux équipées d'un sanitaire.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du pavillon VG1 dans le cadre du règlement intérieur du Marché.

Sont soumis aux dispositions du présent règlement et aux mesures prises pour son application tous les usagers du pavillon de la volaille tels que définis à l'article 5 du règlement intérieur du Marché et toutes les activités exercées, de manière continue ou temporaire, dans son enceinte.

USAGERS DU PAVILLON VG1

Les usagers du pavillon de la volaille sont :

1. Les occupants du pavillon, titulaires d'un titre d'occupation du domaine public.
2. Tous les autres usagers du pavillon tels que définis à l'article 5 du règlement intérieur du Marché.

CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

L'accès au pavillon, à l'exception des locaux café et accessoiristes, est réservé aux usagers. Ceux-ci doivent pénétrer dans le pavillon VG1 uniquement par les vestiaires ou les sas d'hygiène et porter une tenue comportant une blouse et une coiffe de couleur claire.

Des distributeurs de blouses et coiffes sont mis à disposition des usagers dans les sas d'hygiène au rez-de-chaussée du pavillon.

FONCTIONNEMENT DU PAVILLON :

Les horaires de fonctionnement du pavillon sont définis à l'annexe 6 du règlement intérieur du Marché.

La mise à disposition des marchandises, par le vendeur à l'acheteur, et l'enlèvement, par ce dernier, sont effectués directement par les deux parties ou par l'intermédiaire d'un service de manutention ou d'un transporteur.

Horaires d'éclairage du pavillon :

Les horaires de fonctionnement de l'éclairage doivent permettre le bon fonctionnement du pavillon.

Fonctionnement du froid :

La production du froid est faite à partir d'une exploitation collective, gérée par une entité responsable désignée par la SEMMARIS.

Les horaires de fonctionnement du froid doivent permettre le bon fonctionnement du pavillon. Les occupants s'acquittent de leurs factures du froid auprès de l'entité désignée par la SEMMARIS.

ZONE DE CIRCULATION

Une allée marchande de 4 mètres de large est située en limite de l'aire de vente des occupants. Seuls les engins à conducteur accompagné sont autorisés à circuler dans cette allée pendant les heures de service.

Un passage protégé et zébré de 1 mètre de large est situé le long des magasins des concessionnaires, sur le quai d'approvisionnement et désapprovisionnement, qui doit être libre en toute circonstance.

ZONE DE MANUTENTION

Les engins de manutention à conducteur autoporté sont autorisés à circuler dans l'allée réservée à cet effet, d'une largeur de 3,60 mètres jouxtant le passage protégé réservé aux piétons, sur le quai d'approvisionnement et dans les circulations communes.

ENLÈVEMENTS DES DÉCHETS

Les horaires d'ouverture du local compacteur et du local des déchets organiques sont affichés à l'entrée des locaux.

STATIONNEMENT

Le parking de la *Place Saint-Hubert* est réservé aux acheteurs munis de la vignette verte.

Le parking situé au 1^{er} étage du pavillon VG1 est réservé au personnel des pavillons VG1 et VG2.

Les places de stationnement *rue de Salers* sont réservées aux acheteurs munis de la vignette verte.

Les places à quai *rue du Gers* sont réservées à l'approvisionnement et au désapprovisionnement du pavillon VG1.

DÉCLARATION D'ARRIVAGES

Comme le stipule le règlement intérieur du Marché de Rungis, chaque concessionnaire remettra chaque jour de marché une déclaration d'arrivages aux agents de la SEMMARIS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE
MISSION INTERMINISTERIELLE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N°2012/4329

Portant attribution d'une indemnisation à feu Madame Jacqueline Valembois-Daubin

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la demande d'indemnisation de feu Madame Jacqueline Valembois-Daubin, adressée au maire du Perreux-sur-Marne le 11 février 2010, renouvelée auprès de celui-ci les 13 juillet 2010, 3 mars 2011 et 20 avril 2012 ;
- Vu** l'avis du ministre de l'Intérieur de l'Outremer et des Collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, en date du 6 octobre 2010 ;
- Vu** la lettre de transmission du sous-préfet de Nogent-sur-Marne du 24 mai 2011 ;

Considérant que feu Madame Valembois-Daubin n'a pu déposer auprès de la caisse de retraite une demande de pension de réversion dans l'année ayant suivi le décès de son époux, du fait de la transmission d'un extrait d'acte de naissance incomplet, obtenu auprès des services de la commune du Perreux-sur-Marne. De ce fait, elle a perdu le bénéfice du calcul rétroactif de cette pension ;

Considérant que le préjudice dont feu Madame Valembois-Daubin a demandé réparation trouve ainsi son origine dans une erreur administrative commise dans le fonctionnement du service de l'état civil de la mairie du Perreux-sur-Marne, engageant, en vertu de la jurisprudence de la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation, la responsabilité de l'Etat;

- Vu** les demandes de remboursement et déclarations de désistement adressées au sous-préfet de Nogent-sur-Marne, signées par les trois héritiers de l'intéressée, ainsi que les pièces-jointes ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : En exécution de la demande et de la déclaration susvisées, il est alloué à :

- ⇒ Madame Marie-Claude Valembois épouse Juif domiciliée 8 rue Vauban 06600 Antibes ;
- ⇒ Monsieur Philippe Valembois domicilié à Bias 47300 Boissel ;
- ⇒ Monsieur François Valembois demeurant 2, rue Bossuet 57000 Metz ;

Une somme de **1615,04 euros** (mille six cent quinze euros 4 centimes) soit un total de 4 845,12 euros (quatre mille huit cent quarante cinq euros 12 centimes)

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Nogent-sur-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 6 décembre 2012

ARRETE N° 2012-337
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES

(EHPA) « VOLTAIRE »
A ALFORTVILLE (94140)
FINESS N° 940 803 182

GERE PAR

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
FINESS N° 940 806 615

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté en date du 30 Août 1975 autorisant la création d'un EHPA de 8 places dénommé « VOLTAIRE » (finess 940 803 182) sis 17 rue de Voltaire 94140 Alfortville et géré par le Centre Communal d'Action Sociale à Alfortville ;
- Vu** la convention tripartite en date du 12 juillet 1986, signée avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Ile de France, concernant les conditions d'attribution du forfait global de soins visé à l'article 1^{er} du décret n°78-477 du 29 Mars 1978,
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la Résidence VOLTAIRE (finess 940 803 182) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 Août 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire;
- Considérant** la décision finale en date du 09 novembre 2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPA « VOLTAIRE » (finess 940 803 182) pour l'exercice 2012 s'élève à 95 629 € et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	8	95 629

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 7 969.09 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.74 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 95 629 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 7 969.09 €

- 
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « VOLTAIRE » A ALFORTVILLE (94140) (FINESS 940 803 182).

Fait à Créteil, le 09 Novembre 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation,
Le Responsable du pôle Offre de Soins et
Médico-Social

Docteur Jacques JOLY

ARRETE N° 2012-338
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES
(EHPA) LE CHENE ROUGE

A CHEVILLY LARUE (94550)
FINESS N° 940 803 935

GERE PAR

ASSOCIATION AREPA
FINESS N° 920 812 435

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté en date du 29 septembre 1971 autorisant la création d'un EHPA de 10 places dénommé « LE CHENE ROUGE » (finess 940 803 935) sis 1 rue du Nivernais 94550 Chevilly Larue et géré par l'Association AREPA;
- Vu** la convention tripartite en date du 5 juillet 1983, signée avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de l'Ile de France, concernant les conditions d'attribution du forfait global de soins visé à l'article 1^{er} du décret n°78-477 du 29 mars 1978,
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPA « LE CHENE ROUGE » (finess 940 803 935) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 Août 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 09 novembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPA « **LE CHENE ROUGE** » (finess 940 803 935) pour l'exercice 2012 s'élève à 109 597€, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	10	109 597

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 9 133.08 €.

Soit un forfait journalier de soins de 30.03 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :



Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 109 597 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 9 133.08 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS-PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « LE CHENE ROUGE » (FINESS 940 803 935).

Fait à Créteil, le 09 Novembre 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation,
Le Responsable du pôle Offre de Soins et
Médico-Social

Docteur Jacques JOLY

**ARRETE N° 2012-339
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES**

**(EHPA)MARYSE BASTIE
A MAISONS ALFORT (94700)
FINESS N° 940 803 745**

GERE PAR

**ASSOCIATION AREFO
FINESS N° 750 803 587**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté en date du 25 janvier 1980 autorisant l'Association AREFO à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à la résidence « Maryse Bastié » (finess 940 803 745) sis 14 rue du 18 juin 1940, d'une capacité de 96 places;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 Octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPA « MARYSE BASTIE »(finess 940 803 745) pour l'exercice 2012;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 Août 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 09 Novembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPA « **MARYSE BASTIE** » (finess 940 803 745) pour l'exercice 2012 s'élève à 130 036.31€, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	96	130 036.31

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 836.36 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.69 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 130 036 €.



Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 10 836.36 €

- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France. TITSS-PARIS
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPA «MARYSE BASTIE » (FINESS 940 803 745).

Fait à Créteil, le 09 Novembre 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation,
Le Responsable du pôle Offre de Soins et
Médico-Social

Docteur Jacques JOLY

ARRETE N° 2012-340
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

CLAUDE KELMAN
94000 CRETEIL
FINESS N° 940 017 627

GERE PAR

FONDATION CASIP-COJASOR
FINESS N° 750 829 962

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;

Vu l'arrêté 2000-119 en date 14 avril 2000 autorisant le transfert de gestion à la « fondation CASIP-COJASOR » de la Résidence « CLAUDE KELMAN » (finess 940 017 627), sise 1 rue Madame de Sévigné 94000 Créteil, d'une capacité de 75 places d'hébergement permanent;

Vu la convention tripartite initiale prenant effet le 15 novembre 2002,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 Octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « CLAUDE KELMAN » (finess 940 017 627) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 09 Novembre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « CLAUDE KELMAN » (finess 940 017 627) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 076 398.61€ (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont 93 720.60 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	75	1 076 398.61
- dont CNR au titre de l'année 2012		93 720.61

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature du résultat 2010 : Déficit repris pour 8 389 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 699.88 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 43.91 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 34.04 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 24.18 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 974 289 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 81 190.75 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS-PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CLAUDE KELMAN » (FINESS 940 017 627).

Fait à Créteil, le 09 Novembre 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation,
Le Responsable du pôle Offre de Soins et
Médico-Social

Docteur Jacques JOLY

ARRETE N°2012-358
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU
SSIAD « LES EHPAD PUBLICS DU VAL DE MARNE »
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
FINESS N° 940 010 929

GERE PAR
LE GCSMS « LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE »
94120 FONTENAY SOUS BOIS
FINESS N° 940 010 929

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial adjoint, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territorial du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté 2009/1957 en date du 28 mai 2009 autorisant l'extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé « LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE » (FINESS 940 010 929) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS» sis 73 rue d'Estienne d'Orves 94120 Fontenay sous Bois portant la capacité totale à 278 places dont 10 places dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile « LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE » (FINESS 940 010 929) pour l'exercice 2012;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 Août 2012 par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 20 novembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins « LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE » (finess 940 010 929) s'élève à 3 491 660€, dont 90 333€ de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

Places Personnes Âgées : 278 places, dont 10 places d'Equipe SSIAD Alzheimer

Forfait global annuel Personnes Agées : 3 491 660 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 152 413 €

Dont crédits non reconductibles : 90 333 €

Forfait moyen journalier Personnes Agées : 34.14€; Forfait SSIAD Alzheimer : 41.76 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 290 971.66€

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 3 401 327 €, soit 3 248 914 € pour les places Personnes Agées, 152 413 pour les places SSIAD Alzheimer.

Forfait moyen journalier Personnes Agées transitoire : 33.21€

Forfait moyen journalier SSIAD Alzheimer transitoire : 41.76 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS-PARIS

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service de Soins Infirmiers à domicile « LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE » (FINESS 940 010 929).

Fait à Créteil, le 20 Novembre 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

P/Le Délégué Territorial du Val de Marne

Le Responsable du pôle Offre de Soins et
Médico-Social

Docteur Jacques JOLY

**ARRETE N° 2012-359
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE**

**L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

**« HENRI LAIRE »
20 RUE HENRI DUNANT
A ABLON SUR SEINE (94480)
FINESS N° 940 803 778**

GERE PAR

**DOMUSVI DOLCEA
FINESS N° 940 001 431**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté 2006-5340 en date du 22 décembre 2006 autorisant la création de l'EHPAD de 63 places dénommé « HENRI LAIRE » (finess 940 803 778) sis 20 rue Henri Dunant 94480 Ablon sur Seine ;
- Vu** la convention tripartite renouvelée prenant effet le 23 juillet 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « HENRI LAIRE » (Finess 940 803 778) pour l'exercice 2012;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 Août 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 septembre 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD;
- Considérant** la décision finale en date du 09 Novembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « HENRI LAIRE » (finess 940 803 778) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 035 924.24€ (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), dont 30 230 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	63	1 035 924 €
- dont CNR au titre de 2012		30 230€

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature du résultat 2010 : Déficit repris pour 43 380 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 327 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 48.42 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 38.27 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 58.03 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.



La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 962 314 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 80 192.83€

- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS-PARIS
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « HENRI LAIRE » A ABLON SUR SEINE (94480) (FINESS 940 803 778).

Fait à Créteil, le 20 Novembre 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation
Le Responsable du pôle Offre de Soins et
Médico-Social

Docteur Jacques JOLY

ARRETE N° 2012-360
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
LE GRAND AGE
A ALFORTVILLE (94140)
FINESS N° 940 807 530

GERE PAR

EPMS LE GRAND AGE
FINESS N° 940 001 704

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté conjoint 2011-158 en date du 17 octobre 2011, portant modification de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « le Grand Age » à alfortville (94140) (finess 940 807 530) sis 67 rue Louis Blanc 94140 Alfortville à 141 places par cession du GCSMS des places autorisées ;
- Vu** la convention tripartite renouvelée et prenant effet le 23 juillet 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter LE GRAND AGE(finess 940 807 530) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 Octobre 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 octobre 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « le Grand Age » ;
- Considérant** la décision finale en date du 09 Novembre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « LE GRAND AGE » (finess 940 807 530) pour l'exercice 2012 s'élève à 3 080 654 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 144 349 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	141	3 080 654
- dont CNR au titre de 2012		144 349

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature excédentaire du résultat 2010 repris pour 5 128 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 256 721.17 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 62.34 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 53.47 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 44.60 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.



La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 2 941 433€

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 245 119.42

- ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France TITSS
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne
- ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « LE GRAND AGE » (FINESS 940 807 530).

Fait à Créteil, le 20 Novembre 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation,
Le Responsable du pôle Offre de Soins et
Médico-Social

Docteur Jacques JOLY

**ARRETE N° 2012-361
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

**LA MAISON DU GRAND CEDRE
A ARCUEIL (94110)
FINESS N° 940 006 208**

GERE PAR

**ASSOCIATION ADEF RÉSIDENCES
FINESS N° 940 004 088**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté conjoint 2006-1840 en date du 12 mai 2006 autorisant l'association « ADEF Résidences » à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 81 places dénommé « LA MAISON DU GRAND CEDRE » (finess 940 006 208) sis 10 avenue Paul Vaillant Couturier 94110 Arcueil ;
- Vu** la convention tripartite initiale prenant effet le 1er septembre 2009
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 Octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter LA MAISON DU GRAND CEDRE(940006208) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 Août 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** L'acceptation des propositions budgétaires par lettre du 4 septembre 2012 ;
- Considérant** la décision finale en date du 09 novembre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « LA MAISON DU GRAND CEDRE » (finess 940 006 208) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 137 136.20 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont 132 110.68 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	81	1 028 104.39 €
- dont CNR au titre de l'année 2012		132 110.68 €
Hébergement temporaire	4	43 129.91 €
- dont CNR au titre de l'année 2012		0
Accueil de jour	6	65 901.90 €
- dont CNR au titre de l'année 2012		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 94 761.35 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 38.40 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 32.02€;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 25.63€
tarif journalier HT : 35.94 €
tarif journalier AJ : 36.61€

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 005 026 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 83 752.17€

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS-PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « LA MAISON DU GRAND CEDRE »(FINESS 940 006 208).

Fait à Créteil, le 21 Novembre 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation,
Le Responsable du pôle Offre de Soins et
Médico-Social

Docteur Jacques JOLY

**ARRETE N° 2012-362
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

**« LA MAISON DU JARDIN DES ROSES »
94440 VILLECRESNES
FINESS N° 940 007 719**

GERE PAR

**ASSOCIATION ADEF RÉSIDENCES
FINESS N° 940 004 088**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté n° 2006-1841 en date du 12 mai 2006 autorisant l'Association « A.D.E.F. Résidences » à créer un EHPAD de 82 places dénommé « LA MAISON DU JARDIN DES ROSES » (940 007 719) sis 54 rue d'Yerres 94440 Villecresnes ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 30 mars 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « LA MAISON DU JARDIN DES ROSES » (FINESS : 940007719) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 août 2012 par la Délégation Territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 septembre 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 14 novembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « LA MAISON DU JARDIN DES ROSES » 54 rue d'Yerres 94440 Villecresnes (Finess : 940 007 719) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 367 027.83 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 150 059.04 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	82	1 279 561.48 €
- dont CNR au titre de 2012		150 059.04 €
Hébergement temporaire	2	21 564.45 €
- dont CNR au titre de 2012		0
Accueil de jour	6	65 901 .90 €
- dont CNR au titre de 2012		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 113 918.99 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 44.28 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 36.93 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 24.17 €
tarif journalier HT : 35.94 €
tarif journalier AJ : 36.61 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 216 968.79 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 101 414 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement LA MAISON DU JARDIN DES ROSES (FINESS 940 007 719).

Fait à Créteil, le 21 Novembre 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation
Le Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-
Social

Docteur Jacques JOLY



PREFET DU VAL DE MARNE

Agence régionale de santé
Ile de France

Délégation territoriale
du Val de Marne

ARRETE N° 2012 / 4228 **modifiant l'arrêté n°2010-7687 modifié du 6 décembre 2010 fixant pour une durée de 3 ans la liste des** **médecins agréés du Val de Marne**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif en particulier à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux;
- VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n°2010.344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'article L313-11 alinéa 11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46.1574 du 30 juin 1946 modifié ;
- VU les arrêtés n°2011/3723 du 07/11/2011 et n° 2012/1130 du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 2010.7687 du 6 décembre 2010, fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés du Val de Marne;
- VU le dossier de candidature de Madame le docteur Sandrine NAKACHE reçu le 6 août 2012 ;
- VU le courrier de Madame le Docteur Catherine PERRACHON en date du 28 août 2012 informant de sa démission ;
- VU le dossier de candidature de Monsieur le docteur Jean-Pierre BENAÏS reçu le 18 septembre 2012 ;
- VU le courrier de la confédération des syndicats médicaux français du Val de Marne en date du 2 octobre 2012 portant avis sur l'agrément de Monsieur le docteur BENAÏS et de Madame le docteur NAKACHE ;
- VU les courriers du conseil de l'ordre des médecins du Val de Marne en date du 29 octobre 2012 portant avis sur l'agrément de Monsieur le docteur BENAÏS et de Madame le docteur NAKACHE

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

Article 1 – Les listes des médecins agréés généralistes et spécialistes annexées à l'arrêté n°2010/7687 du 06 décembre 2010 sont modifiées comme suit :

« **Médecins généralistes :**

Agrément

Monsieur le docteur Jean-Pierre BENAÏS, 53 rue de Mesly – 94000 Créteil

Retrait d'agrément

Madame le docteur Catherine PERRACHON, centre de santé Pierre Rouquès , 45 rue Karl Marx– 94800 Villejuif.

Médecins spécialistes :

Agrément

RHUMATOLOGIE :

Madame le docteur Sandrine NAKACHE, 2 rue Victor Basch – 94130 Nogent sur Marne »

Article 2 – La liste modifiée des médecins agréés du Val de Marne pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté susvisé est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile de France, le Délégué Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de Région.

Fait à CRETEIL, le 29 novembre 2012

LE PREFET DU VAL DE MARNE

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général**

Christian Rock

ARRETE N° 2012-390
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

LA VALLEE DE LA MARNE
94340 JOINVILLE LE PONT
FINESS N° 940 808 025

GERE PAR

SA ORPEA
FINESS N° 750 832 701

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté conjoint 2006-772 en date du 24 février 2006, autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD dénommé « LA VALLEE DE LA MARNE » (940808025) sis 49 quai de la Marne 94340 Joinville le Pont ;
- Vu** la convention tripartite renouvelée prenant effet 01 octobre 2010,
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 Octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « LA VALLEE DE LA MARNE » (finess 940 808 025) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 septembre 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du **27 novembre 2012** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « LA VALLEE DE LA MARNE » (finess 940 808 025) pour l'exercice 2012 s'élève à 345 736.50€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 0 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	65	345 736.50
- dont CNR au titre de l'année 2012		0

Ce montant correspond au financement des 65 places d'hébergement permanent sur 6mois, soit du 1^{er} /01/2012 au 30/06/2012, date à laquelle l'établissement a fermé ses portes pour travaux jusqu'au début de l'année 2014.

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au sixième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 622,75€.



Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 34.66 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 27.50 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20.35 €.

ARTICLE 3 : Compte-tenu de la fermeture des 65 places d'hébergement permanent à partir de juillet 2012,

La tarification des prestations de l'établissement est fixée à compter du 1er janvier 2013 à 0 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « LA VALLEE DE LA MARNE » (FINESS 940 808 025).

Fait à Créteil, le 29 novembre 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

P/Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val-de-Marne

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques Joly

ARRETE N° 2012-391
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

RESIDENCE DE L'ORME
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
FINESS N° 940015548

GERE PAR

SA ORPEA
FINESS N° 750832701

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action

sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté n° 2009-9346 en date 16/12/2009 autorisant la création d'un **EHPAD** de 92 places, soit 72 hébergements permanents, 8 hébergements temporaires, 12 accueils de jour, dénommé la Résidence de « **L'ORME** » (940015548) et géré par «**SA ORPEA**», **sis 4/8 rue Vassal -94100 Saint-Maur-des-Fossés ;**
- VU** la visite de conformité du 2 juillet 2012 déclarant l'établissement conforme ;
- VU** la convention tripartite en cours ;
- VU** le budget prévisionnel 2012, première année de fonctionnement de l'EHPAD « L'Orme » de St Maur des Fossés (Finess : 940015548)
- VU** l'arrêté n° 2012-390 en date du 29 novembre 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « La Vallée de la Marne » à Joinville-le-Pont, dont le gestionnaire est SA ORPEA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD l'Orme à ST Maur des Fossés** (Finess 940015548) pour l'exercice 2012 s'élève à **472 006.74 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 50 270€ de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	72	429 606.74 €
- dont CNR au titre de 2012..		50 270.00 €
Hébergement temporaire	8	42 400.00 €

La dotation relative à l'hébergement permanent se répartit comme suit :

- 1- Financement sur 6 mois des 65 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de Joinville redéployées sur le site de ST Maur à partir du 1^{er} juillet 2012 (**345 736,74 €**)
- 2- financement sur 6 mois de 7 places nouvelles d'hébergement permanent. (**33 600 €**)

La dotation concernant l'hébergement temporaire porte également sur 6 mois (**42 400 €**)

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au sixième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 667,79€

Soit les tarifs journaliers soins (pour 6 mois) suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 36.81 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29.02 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 21.23 €
tarif journalier HT : 35.33 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **843 473 €** (soit, 421 736,5€x2)

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **70 288 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-Paris

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'ORME (940015548)**.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

P/Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val-de-Marne

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques Joly

DECISION N° 2012/DT94/397

**AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE
A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE A CHAMPIGNY SUR
MARNE (94500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-7, R.5126-19 et R.5126-42 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 1962, modifié, accordant la licence n° H 94-185 à l'Hôpital Privé Paul d'Egine sis 4, avenue Marx Dormoy à Champigny-sur-Marne (94500) ;
- Vu** l'arrêté n° DS/2012/60, du 16 avril 2012, donnant délégation de signature à M. Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** la demande de la direction de l'Hôpital Privé Paul d'Egine sis 4, avenue Marx Dormoy à Champigny-sur-Marne (94500) en date du 06 août 2012, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale délivrée pour l'activité de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement consistant en l'installation de la PUI dans de nouveaux locaux mieux adaptés au sein du même bâtiment ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 09 novembre 2012 ;
- Vu** le rapport d'enquête en date du 24 septembre 2012 et la conclusion définitive en date du 27 novembre 2012 du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, suite à la demande d'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Paul d'Egine consistant en l'installation de la PUI dans de nouveaux locaux ;
- Considérant** la réponse et les engagements pris par la direction de l'Hôpital Privé Paul d'Egine, en date du 12 octobre 2012 et du 23 novembre 2012 suite au rapport d'enquête du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24 septembre 2012 ;
- Considérant** que le temps de présence du pharmacien gérant, de 5 demi-journées par semaine (0,7 ETP), à partir du 01 décembre 2012, est en conformité avec l'article R.5126-42 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du délégué territorial du Val-de-Marne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Paul d'Egine situé 4, avenue Marx Dormoy à Champigny-sur-Marne (94500) est autorisée.

Cette modification consiste en un déménagement des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital vers un emplacement situé au sein du même bâtiment, de surface plus grande, offrant un stockage plus aisé et une optimisation des conditions de réception/livraison des commandes.

Les futurs locaux, situés au niveau 1, d'un seul tenant et d'une surface de 196 m² comprendront (conformément au plan déposé lors de la demande) :

- un sas de livraison
- une zone de stockage « Médicaments »
- une zone de stockage « Palettes et Solutés »
- un local dédié au stockage « Petit Matériel Stérile et non stérile » comprenant une zone de stockage des solutés inflammables et une zone de quarantaine
- une zone «Toxiques/coffres/réfrigérateurs»
- un sas de dispensation aux services
- une zone dédiée à la réalisation de la dispensation nominative
- un bureau commun aux 2 pharmaciens
- des toilettes et un point d'eau

La conception, la superficie, les aménagements et l'agencement sont en adéquation avec les activités définies à l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique, à l'exception de la réalisation des préparations magistrales, et permettront d'assurer la bonne conservation, le suivi des produits gérés et une délivrance rapide et aisée des produits gérés aux unités de soins.

La direction s'est engagée à ce qu'aucune préparation magistrale ou hospitalière ne soit prescrite dans l'établissement, et qu'aucun local ne soit dédié au préparatoire. En cas de besoins, l'établissement s'engage à sous traiter les préparations auprès d'une PUI autorisée.

Les locaux actuels de la PUI seront réaffectés, après travaux, à d'autres services de l'établissement. Par ailleurs, le lieu et les conditions de stockage des gaz médicaux et de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables ne seront pas modifiés par rapport à la précédente autorisation des locaux de la PUI.

ARTICLE 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 03 décembre 2012
P/Le délégué territorial
Le responsable du pôle offre de soins et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

Délégation Territoriale du Val de Marne

DECISION N° 2012/DT94/404

**AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL EMILE ROUX (GROUPE
HOSPITALIER ALBERT CHENEVIER - HENRI MONDOR – AP-HP) A LIMEIL
BREVANNES (94450)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-
France**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-7, R.5126-19 et R.5126-42 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1962 accordant la licence n° H 77 à l'Hôpital Emile Roux (Groupe hospitalier Albert Chenevier–Henri Mondor – AP-HP) sis 1, avenue de Verdun à Limeil-Brévannes (94450) ;

Vu l'arrêté n° DS/2012/60, du 16/04/2012, donnant délégation de signature à M. Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé;

Vu la demande de la direction de l'Hôpital Emile Roux (Groupe hospitalier Albert Chenevier – Henri Mondor – AP-HP) sis 1, avenue de Verdun à Limeil-Brévannes (94450) en date du 10/08/2012, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale délivrée pour l'activité de la pharmacie à usage intérieur (PUI) consistant en la régularisation de l'installation survenue en 2006 de la PUI dans d'autres locaux de l'établissement, dans une unité unique au sein du bâtiment Jean Cruveilhier ;

Vu l'avis réputé rendu du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu le rapport d'enquête en date du 19/10/2012 et la conclusion définitive en date du 03/10/2012 du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, suite à la demande d'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Emile Roux (Groupe hospitalier Albert Chenevier – Henri Mondor – AP-HP) sis 1, avenue de Verdun à Limeil-Brévannes (94450) consistant en l'installation de la PUI dans de nouveaux locaux ;

Considérant la réponse et les engagements pris par la direction de l'Hôpital Emile Roux, en date du 23 et 28/11/2012 ainsi que le courrier en date du 13/11/2012 de Madame ORIO, directrice du Groupe hospitalier Albert Chenevier – Henri Mondor de l'AP-HP, suite au rapport d'enquête du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 19/10/2012 ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien gérant de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec l'article R.5126-42 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du délégué territorial du Val-de-Marne.

DECIDE

ARTICLE 1er: La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Emile Roux situé 1, avenue de Verdun à Limeil-Brévannes (94450) est autorisée.

Cette modification consiste à prendre en compte une modification de locaux, en raison du transfert intervenu en 2006.

Les locaux principaux de la PUI sont désormais réunis au rez-de-chaussée bas du bâtiment Cruveilhier sur une surface de 1260 m².

Ces locaux principaux sont divisés en 2 parties (officine et unité des dispositifs médicaux-UDM) et comprennent :

- Un sas d'accès à la pharmacie ;
- Une zone d'accueil ;
- Un local destiné au stockage des médicaments stupéfiants et son sas d'accès ;
- Une pièce dénommée « palettes-officine » servant au déchargement et au stockage des palettes et de certains antiseptiques ;
- Un magasin primaire servant au stockage des médicaments ;
- Une pièce de déconditionnement-reconditionnement ;
- Une pièce « automate » ;
- Une pièce où sont installés les postes de cueillette ;
- Une petite réserve ;
- Un préparatoire ;
- Cinq bureaux de la partie pharmacie (pharmaciens, préparateurs et secrétaire) ;
- Une chambre froide ;
- Une salle de détente et de réunion ;
- Des sanitaires ;
- Une laverie ;
- Une pièce de réception des DM stérilisés en provenance de Mondor ;
- Une pièce de départ des DM à stériliser ;
- Une réserve principale pour l'UDM ;
- Une pièce d'archives ;
- Trois pièces à usage de bureaux pour la partie UDM ;
- Une bibliothèque ;
- Une pièce de stockage des palettes UDM.

Des vestiaires se trouvent de part et d'autre du sas d'accès à la PUI.

A ces locaux principaux de la PUI viennent s'ajouter quatre locaux annexes :

- Un local de stockage des bouteilles d'oxygène de 6,08 m² ;
- Une réserve extérieure grillagée et couverte de 32 m² ;
- Un local annexe centrale d'oxygène médical de 25 m² qui comprend un évaporateur d'oxygène liquide (3210 litres) et 2 cadres de sécurité de 96 m³ chacun ;
- Un local annexe « plan canicule » de 27,60 m² qui contient un stock de solutés massifs, mais aussi les réserves pour le plan blanc.

ARTICLE 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Créteil, le 05 décembre 2012

Pour le délégué territorial du Val de Marne
Le responsable du pôle offre de soins et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

**ARRETE N° 402 EN DATE DU 05/12/2012
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'ITEP LE CEDRE BLEU - CODE CATEGORIE 186
FINESS 94 0 01844 3**

À BOISSY ST LEGER

GERE PAR

APSI – 94 0 71517 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du **02 janvier 2008** autorisant la création d'un **Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique** de 30 places dénommé **ITEP LE CEDRE BLEU 94 0 01844 3** et géré par **L'APSI** ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter **L'ITEP LE CEDRE BLEU - FINESS 94 0 01844 3** pour l'exercice **2012** ;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 septembre 2012, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE ;**
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 septembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 05/12/2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'ITEP LE CEDRE BLEU - FINESS 94 0 01844 3** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 514,39
	- dont CNR	3 084,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 483 326,93
	- dont CNR	3 732,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	486 670,25
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	2 197 511,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 870 101,46
	- dont CNR (B)	6 816,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	327 410,11
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **327 410,11 €**

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **2 190 695,57 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de **L'ITEP LE CEDRE BLEU - FINESS 94 0 01844 3** est fixée comme suit, à compter du **1^{er} novembre 2012** :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	1,00
Semi internat	1,00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **2 190 695,57 €**

Prix de journée 2013 transitoire : Internat : **562,40 €**
Semi internat : **374,93 €**

- 
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'ITEP LE CEDRE BLEU - FINESS 94 0 01844 3.**

Fait à Créteil, le 05/12/2012

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/ Le Délégué Territorial du Val de Marne

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 408 EN DATE DU 06/12/2012
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'IES DE CHAMPIGNY - CODE CATEGORIE 188
FINESS 94 0 80528 6**

A CHAMPIGNY SUR MARNE

GERE PAR

GIMC – 94 0 02054 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du **21 février 2007** autorisant la création d'un **Institut d'éducation spécialisée** de 22 places dénommé « **IES** » **26, rue de la Fraternité 94500 Champigny sur Marne - FINESS 94 0 80528 6** et géré par le **GIMC** ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **31 octobre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter **l'IES – FINESS 94 0 80528 6** pour l'exercice **2012** ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **18 juillet 2012**, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **23 juillet 2012** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 06/12/2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'IES – FINESS 94 0 80528 6** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 913,53
	- dont CNR	23 378,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	925 625,70
	- dont CNR	9 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 950,20
	- dont CNR	6 856,00
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 444 489,43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 349 466,62
	- dont CNR (B)	39 234,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 397,00
	Reprise d'excédents (D)	90 125,73
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **90 125,73 €**

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **1 400 357,83 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de **L'IES DE CHAMPIGNY - FINESS 94 0 80528 6** est fixée comme suit, à compter du **1er octobre 2012** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi internat	284,38

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 400 357,83 €**

Prix de journée 2013 transitoire : **334,61 €**

- 
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Préfecture du Val de Marne ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'IES DE CHAMPIGNY - FINESS 94 0 80528 6.**

Fait à Créteil, le 06/12/2012

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne

Dr Jacques JOLY

La Délégation Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté n°2012-411

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud

LE DELEGUE TERRITORIAL

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté n°DS-2012/060 du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;
- Vu l'arrêté n°2011-457 du 29 décembre 2011 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud de Villejuif ;
- Vu le courrier de Monsieur Henri POINSIGNON en date du 9 novembre 2012 relatant la demande de Mme Françoise DUHEM d'être remplacée par M. André DUBRESSON, au Conseil de Surveillance de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud ;
- Vu la candidature en date du 28 novembre 2012, transmise par mail du 6 décembre 2012 à la délégation territoriale du Val-de-Marne, de M. André DUBRESSON pour remplacer Mme Françoise DUHEM au Conseil de Surveillance de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2011-457 du 29 décembre 2011 fixant la composition du Conseil de Surveillance de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud de Villejuif est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Mme Monique STANCIU* représentante de la commune de Villejuif ;
- *M. Fatah AGGOUNE et M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC*, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège est membre, à savoir la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre;
- *M. Gilles DELBOS*, représentant du président du conseil général du Val de Marne et *M. Alain BLAVAT* représentant du même conseil général ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Mme Sandrine GARANDEL*, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (en l'absence actuelle de Commission, dont le renouvellement doit intervenir ultérieurement) ;
- *Mme le Dr Anne RAUZY et M. le Dr Philippe LASCAR*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *M. Joël VOLSON (SUD) et M. Jean-Yves LOUCHOUARN (SUD)*, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée)

- *M. Eric SCHMIEDER et M. Etienne CHARRIEAU*, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- *M. André ADENOT (UNAFAM) et M. André DUBRESSON (UNAFAM)*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Val de Marne ;
- *Mme le DR Sylvie ROYANT-PAROLA*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val de Marne ;

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil le 11/12/2012

**P /Le Délégué Territorial du Val-de-Marne
Le responsable de l'Offre de Soins et médico-social**

DR Jacques JOLY

Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2012 - 421

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2012
du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges

EJ FINESS : 940 110 042

EG FINESS : 940 812 506

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2011-147 en date du 29 juin 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant modification des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2011-113 en date du 20 avril 2012 du Délégué Territorial du Val de Marne portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;
- Vu L'arrêté n°DS-2012/060 du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;

Vu Les propositions de tarifs pour 2012 annexées à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges restent inchangés à compter du 1er septembre 2012.

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12/12/2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

P/le Délégué Territorial du Val de Marne

Le responsable du pôle Offre de soins
et médico-social

DR Jacques Joly



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 424

Arrêté portant modification de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE LES MURETS

EJ FINESS : 940140023

EG FINESS : 940000615

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2012/303 du 12/10/2012 l'arrêté portant modification de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier Les Murets.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Spécialisé Les Murets pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 056 330 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **1 200 105 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet- 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier Les Murets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 13/12/2012

Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,
Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012-422

Arrêté modifiant pour 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL

EJ FINESS : 940110018

EG FINESS : 940000573

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val-de-Marne ;
- Vu L'arrêté n°2012-304 du 12 octobre 2012 du Délégué Territorial du Val de Marne modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil.

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL" pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 970 063 €**

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 292 468 €**

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **5 243 835 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012-149 du 01/06/2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudiné – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 13/12/2012

Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,
Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 423

Arrêté modifiant pour 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE

EJ FINESS : 940016819

EG FINESS : 940016868

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté n°2012-302 du 12 octobre 2012 du Délégué Territorial du Val de Marne modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou de forfaits annuels des Hôpitaux de Saint Maurice.

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels des hôpitaux de Saint-Maurice pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **109 022 216 €**

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 108 060 €**

ARTICLE 4 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012-148 du 01/06/2012.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne, le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 13/12/2012

Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,
Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 425

Arrêté modifiant pour 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

HOPITAL SAINT-CAMILLE

EJ FINESS : 940150014

EG FINESS : 940000649

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val-de-Marne ;
- Vu L'arrêté n°2012-301 du 12 octobre 2012 du Délégué Territorial du Val de Marne modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital Saint Camille.

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l' "HOPITAL SAINT-CAMILLE" pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 550 273 €**

ARTICLE 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 141 830 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **38 496 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 4 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/146 du 1^{er} juin 2012.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet - 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Hôpital Saint Camille à Bry S/Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 13/12/2012

Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,
Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 426

Arrêté modifiant pour 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel et du budget de l'unité de soins de longue durée.

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE ST GEORGES

EJ FINESS : 940110042
EG FINESS : 940000599

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°DS-2012/060 du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;
- Vu L'arrêté du ARRETE N° 2012-299 du 11 octobre 2012 modifiant pour 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal De Villeneuve St Georges.

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal De Villeneuve St Georges pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 195 436 €**;

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 664 547 €**;

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **4 876 500 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **25 100 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **1 298 628 €**;

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012-150 du 01/06/2012 ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 13/12/2012

Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,
Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2012-427

Arrêté modifiant pour 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE

EJ FINESS : 940150022

EG FINESS : 940000656

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°DS-2012/060 du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;
- Vu L'arrêté n°2012-114 du 20 avril 2012 portant fixation de dotations annuelles pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier Spécialise en pneumologie de Chevilly-Larue.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 080 583 €**;

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **486 599 €**;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

ARTICLE 6: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 13/12/2012

Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,
Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 428

Arrêté modifiant pour 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

EJ FINESS : 940160013

EG FINESS : 940000664

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté n°2012-298 du 11/10/2012 du Délégué Territorial du Val-de-Marne modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Institut Gustave Roussy.

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 750 140 €**;

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **679 072 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques ;

ARTICLE 4 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/147 du 1^{er} juin 2012 ;

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet - 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Institut Gustave Roussy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 13/12/2012

Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,
Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 429

Arrêté portant modification de la dotation pour l'exercice 2012

INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE

EJ FINESS : 940001027

EG FINESS : 940700032

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté n°2012-119 du 20 avril 2012 portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012 de l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels l'institut robert merle d'aubigne pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 251 305 €**;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val -de-Marne ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice de l'Institut Robert Merle d'Aubigné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 13/12/2012

Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,
Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE

ARRETE N° 2012/ 430 DU 13 DECEMBRE 2012
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2012 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'APOGEI 94
FINESS N° 94 0 72153 3

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- **MAS DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES « LES OLIVIERS » - Code catégorie 255 - Finess 94 0 81176 3 ;**
- **IME La Nichée à Créteil – Code catégorie 183 - Finess 94 0 69030 8 ;**
- **IME Les Bords de Marne à St Maur des Fossés – Code catégorie 183 - Finess 94 0 69019 1 ;**
- **IMPRO Seguin au Kremlin Bicêtre - Code catégorie 183 - Finess 94 0 69012 6 ;**
- **EEP Le Petit Château à Valenton – Code catégorie 188 - Finess 94 0 71561 8;**
- **IME Les Joncs Marins au Perreux sur Marne - Code catégorie 183 – Finess 94 069017 5.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val-de-Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés autorisant la création de :
- en date du 27/06/2008, la MAS de Saint-Maur-des-Fossés « Les Oliviers » pour 56 places dont 12 places en externat ;
 - en date du 02/03/2007, l'IME La Nichée à Créteil pour 90 places ;
 - en date du 13/10/2004 l'IMPRO Seguin au Kremlin Bicêtre pour 35 places ;
 - en date du 31/12 /2003, l'EEP Le Petit Château à Valenton pour 15 places ;
 - en date du 28/10/2005, l'IME Les Joncs Marins au Perreux sur Marne pour 80 places ;
 - en date du 07/11/1978, l'IME Bords de Marne de Saint-Maur-des-Fossés pour 50 places.
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 15 décembre 2008 entre l'association APOGEI 94, la CRAMIF et la DDASS du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune du CPOM de l'APOGEI 94, Finess n° 940 721 533 est fixée à **13 921 238,57 €**

ARTICLE 2 Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **MAS DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES « LES OLIVIERS » - Finess 94 0 81176 3 : 4 125 636,55 € soit une fraction mensuelle de 343 803,04 €**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 978,69 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 323 872,17 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	553 978,69 €
	- dont CNR	60 264,00 €
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	4 431 829,55 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	4 125 636,55 €
	- dont CNR (B)	60 264,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	306 193,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

- **IME DES BORDS DE MARNE A SAINT-MAUR-DES-FOSSES - Finess 94 0 69019 1 : 1 813 266,33 € soit une fraction mensuelle de 151 105,53 €**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 220,79
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 513 324,75
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 220,79
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	2 017 766,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 813 266,33
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	194 500,00
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

- **IME La Nichée à Créteil - Finess 94 0 69030 8 : 2 730 673,91 € soit une fraction mensuelle de 227 556,16 €**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 334,24
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 066 005,43
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 334,24
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	2 754 673,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	2 730 673,91
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 000,00
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

- **IMPRO Seguin au Kremlin Bicêtre - Finess 94 0 69012 6 : 1 187 766,92 € soit une fraction mensuelle de 98 980,58 €**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 602,49
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	957 614,94
	- dont CNR	46 140,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 602,49
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	0
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 276 819,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 187 766,92
	- dont CNR (B)	46 140,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	87 053,00
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

- **EEP Le Petit Château à Valenton - Finess 94 0 71561 8 : 1 070 463,44 € soit une fraction mensuelle de 89 205,29 €**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 307,93
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 847,58
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 307,93
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 074 463,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 070 463,44
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

- **IME Les Joncs Marins au Perreux sur Marne - Finess 94 0 69017 5 : 2 993 431,42 € soit une fraction mensuelle de 249 452,62 €**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 028,89
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 286 173,31
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	381 028,88
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	3 048 231,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	2 993 431,42
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	49 799,66
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La fraction forfaitaire de la dotation globalisée commune, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée commune et versée par l'assurance maladie, s'établit à **1 160 103,21 €**

ARTICLE 3 Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés (sur la base de 31 jours/ mois) dont le montant mensuel est fixé pour l'établissement suivant à :

ETABLISSEMENT	FINESS	Bénéficiaires de la CMU	Tarif au 01/01/2010 (en €)	Forfaits journaliers (en €)	Forfaits mensuels (en €)
MAS DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES « LES OLIVIERS »	940 811 763	10	18,00	180	5 580

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les quotes-parts mensuelles de la dotation globalisée commune fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé :

- **MAS DE ST MAUR DES FOSSES « LES OLIVIERS » - Finess 940 811 76 3 :**
soit 14 175 journées pour un tarif de prestation internat de **181,91 €** ;
soit 2 328 journées pour un tarif de prestation semi-internat de **582,26 €** ;
- **IME des Bords de Marne à St Maur des Fossés - Finess 94 0 69019 1 :**
soit 9 053 journées pour un tarif de prestation de **200,29 €** ;
- **IME La Nichée à Créteil - Finess 94 0 69030 8 :**
soit 15 956 journées pour un tarif de prestation de **171,14 €** ;
- **IMPRO Seguin au Kremlin Bicêtre - Finess 94 0 69012 6 :**
soit 5 848 journées pour un tarif de prestation de **203,11 €** ;
- **EEP Le Petit Château à Valenton - Finess 94 0 71561 8 :**
soit 2 482 journées pour un tarif de prestation de **431,30 €** ;
- **IME Les Joncs Marins au Perreux sur Marne - Finess 94 0 69017 5 :**
soit 10 321 journées pour un tarif de prestation de **290,03 €**

ARTICLE 5

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

La dotation globalisée commune 2013 transitoire est fixé à **13 864 634,23 €**

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **1 155 386,19 €**

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS - PARIS



ARTICLE 7

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'APOGEI 94 – Finess n° 94 0 72153 3

Fait à Créteil, le 13 décembre 2012

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr Matthieu BOUSSARIE

**ARRETE N° 431 EN DATE DU 13 DECEMBRE 2012
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'IMP LEOPOLD BELLAN - CODE CATEGORIE 183
FINESS 94 0 71134 4**

A BRY SUR MARNE

GERE PAR

ASSOC LEOPOLD BELLAN – 75 0 72060 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du **03 décembre 2011** autorisant la création d'un **IMP - IMPRO** de 74 places dénommé « **IMP L.BELLAN** » **5, Rue DU 26 août 1944 94360 Bry sur Marne - FINESS 94 0 71134 4** et géré par **L'Assoc L.Bellan** ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **31 octobre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter **l'IMP L.BELLAN – FINESS 94 0 71134 4** pour l'exercice **2012**;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **26 juillet 2012**, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **03 septembre 2012** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 décembre 2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'IMP L.BELLAN – FINESS 94 0 71134 4** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572 167,25
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 757 393,55
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	716 168,33
	- dont CNR	5 000,00
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	4 045 729,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 356 611,88
	- dont CNR (B)	5 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	2 571 217,25
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **2 571 217,25 €**

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **3 922 829,13 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de **L'IMP L. BELLAN - FINESS 94 0 71134 4** est fixée comme suit, à compter du **1^{er} octobre 2012** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	1,00
Semi internat	1,00

ARTICLE 3 En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SÀMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à **compter du 1^{er} octobre 2012** à :

- **Internat** : (code fonctionnement 11) : **1,00 €**

- **Semi - Internat**: (code fonctionnement 13) : **1,00 €**

ARTICLE 5

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé **à compter du 1^{er} octobre 2012** à :

- **Internat** : (code fonctionnement 11) : **1,00 €**

- **Semi - Internat**: (code fonctionnement 13) : **1,00 €**

En application de l'article R 314-141, le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixée à : **70,63 €**

ARTICLE 6

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire :

Internat : 317,26 €

Semi – Internat : 211,51 €

ARTICLE 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS - PARIS.

ARTICLE 8

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement
L'IMP L. BELLAN - FINESS 94 0 71134 4.

Fait à Créteil, le 13 décembre 2012

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

Avenant au récépissé n° 2012 / 2626

**Récépissé n° 2012 / 4309 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752298968
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 21 novembre 2012 par Monsieur Richard LECAIN en qualité de Président, pour l'organisme L'Assistant du Val, SIRET 75229896800013, dont le siège social est situé 59 Avenue Jean Jaurès 94250 GENTILLY et enregistré sous le N° SAP752298968 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 21 novembre 2012 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 4310 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500945084
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 28 novembre 2012 par Madame Fernanda CHEVRIER en qualité de Gérante, pour l'organisme ALEGRIA, SIRET 50094508400019, dont le siège social est situé 6 rue Jules Joffrin 94100 SAINT MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP500945084 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 29 novembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 4311 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750687451
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 8 octobre 2012 par Madame Michèle MAGA en qualité de Directrice, pour l'organisme DOMICIBLE SERVICES, SIRET 75068745100013 dont le siège social est situé 6 bis Avenue du Général de Gaulle 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP750687451 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie
-
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet à la date du renouvellement de l'agrément simple soit le 08 octobre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 5 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012/ 4312 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500007463
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 3 octobre 2012 par Monsieur Thierry DOMENECH en qualité de Gérant, pour l'organisme AIRRIA FAMILY SIRET 50000746300010, dont le siège social est situé 112 av de Paris 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP500007463 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 03 octobre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 5 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel :dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 4313 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531294536
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 26 novembre 2012 par Monsieur franck ROLLIN en qualité de responsable, pour l'organisme ROLLIN FRANCK SIRET 53129453600010, dont le siège social est situé 1 square Veron 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP531294536 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 26 novembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr
:



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 4314 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752839308
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 4 décembre 2012 par Monsieur Bruno LAGOUTTE en qualité de dirigeant, pour l'organisme LAGOUTTE Bruno SIRET 75283930800026, dont le siège social est situé 47 avenue du 8 mai 1945 Tour L - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP752839308 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 04 décembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Le Directeur régional adjoint

Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Par empêchement,

La responsable du service Mutations économiques

et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté n° 2012 / 4315 modifiant l'agrément**

**2012 / 1800
d'un organisme de services à la personne
N° SAP750687451**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 8 octobre 2012, par Madame Michèle MAGA en qualité de Directrice,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 5 décembre 2012
Vu la saisine du président du conseil général de Seine-Saint-Denis le 5 décembre 2012

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMICIBLE SERVICES, SIRET 75068745100013, dont le siège social est situé 6 bis Avenue du Général de Gaulle 94300 VINCENNES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 08 octobre 2012 sur les activités et les départements suivants:

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie
-
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 5 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRETE n°2012/52 Créteil, le 29 novembre 2012

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-école David à Créteil)
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/2758 du 23 juillet 2002 autorisant Monsieur Albert HANOUNA à exploiter sous le numéro E 02 094 0241 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école David » situé 3 place Gabriel Faure - centre commercial Kennedy à Créteil – 94000;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/4707 du 29 novembre 2007, renouvellement l'agrément précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Considérant que Monsieur Albert HANOUNA n'a pas procédé au renouvellement de son agrément E 02 094 0241 0, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 0100026A précité, et que de ce fait il exerce illégalement son activité depuis le 24 juillet 2012;

Considérant qu'une procédure de retrait lui a été notifiée le 7 août 2012 conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 0100026A, et qu'elle est restée sans réponse;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le préfet doit retirer l'agrément d'exploitation conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 0100026A;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2007/4707 du 29 novembre 2007 ainsi que les arrêtés précédents autorisant Monsieur Albert HANOUNA à exploiter sous le numéro E 02 094 0241 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école David » situé 3 place Gabriel Faure - centre commercial Kennedy à Créteil - 94000 sont retirés .



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-1407

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories quai Henri Pourchasse RD152 à Ivry-sur-Seine entre la rue de la Baignade et la rue Jean Mazet.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder en urgence aux travaux de remise en état d'une canalisation de chauffage urbain suite à une fuite du réseau, quai Henri Pourchasse à Ivry-sur-Seine, entre la rue de la Baignade et la rue Jean Mazet – RD152 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au jeudi 31 janvier 2013, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée afin de permettre les travaux de remise en état d'une canalisation du chauffage urbain, suite à une fuite sur réseau au niveau du côté Usine des Eaux, quai Henri Pourchasse RD152 à Ivry-sur-Seine, entre la rue de la Baignade et la rue Jean Mazet.

ARTICLE 2 :

Les travaux de remise en état de la canalisation nécessitent l'ouverture d'une fouille pour recherche et réparation et mise en place d'une emprise chantier. La circulation est alternée et gérée par feux tricolores. Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé avec création d'un passage piéton provisoire se situant au niveau du feu de l'alternat.

Les accès et sorties du chantier s'effectuent entre 9h30 et 16h30 et sont gérés par des hommes trafic.

Aucune gêne ne sera tolérée pour le passage des transports exceptionnels

ARTICLE 3 :

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la section concernée par les travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les travaux sont exécutés par les entreprises CATEMA ((entreprise de génie Civil) 08, rue du Gravier au bac 77400 Lagny-sur-Marne), ALSI ((entreprise de tuyauterie) 16 quai JB Clément 94140 Alfortville) pour le compte de la COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN ((CPCU) 185, rue de Bercy 75012 Paris), et sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne, Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Vitry-sur-Seine (40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine).

Le balisage et la signalisation sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 30 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-1418

Portant réglementation définitive des conditions de stationnement sur une section de l'Avenue Gallieni - RD4 - au droit de l'Hôtel Kyriad – sur le territoire de la commune de Joinville le Pont pour un emplacement de stationnement réservé « cars de tourisme » à compter de la date de signature

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Député-Maire de Joinville le Pont,

CONSIDERANT la nécessité de matérialiser un emplacement de stationnement réservé « cars de tourisme » au droit du n°16, Avenue du Général Galliéni à Joinville le Pont pour pouvoir y interdire le stationnement gênant,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature du présent arrêté, au droit du n°16, Avenue du Général Galliéni à Joinville le Pont, un emplacement de stationnement réservé « cars de tourisme » est instauré sur 6 places de stationnement.

ARTICLE 2

Tout arrêt ou stationnement ou infraction au présent arrêté est réputé gênant aux sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 3

Des panneaux réglementaires en nombre suffisants sont mis en place aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté. Le marquage au sol et la signalisation verticale seront mis en place et entretenus par les services techniques municipaux qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Député Maire de Joinville le Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val- de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-1427

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories avenue de Fontainebleau RD7 au Kremlin-Bicêtre.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France ;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fermeture totale de l'avenue de Fontainebleau (RD7 au Kremlin-Bicêtre) dans le sens Paris-province entre la rue du 14 Juillet et la rue de la Convention afin de procéder à la mise en place d'une grue mobile de levage au droit des n°s 40 et 44 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Dans la nuit du 10 au 11 décembre 2012, ou dans la nuit du 11 au 12 décembre 2012 selon les conditions météorologiques, entre 22h00 et 5h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite sur l'avenue de Fontainebleau (RD7 au Kremlin-Bicêtre) dans le sens Paris-province entre la rue du 14 juillet et la rue de la Convention, afin que l'Entreprise AUTAA effectue une opération de levage au moyen d'une grue mobile au droit des n°s 40 et 44 de l'avenue de Fontainebleau.

ARTICLE 2 :

La pose de l'antenne relais nécessite le positionnement d'une grue mobile de levage au droit des n°s 40 et 44 de l'avenue de Fontainebleau (RD7 au Kremlin-Bicêtre). A cet effet, il est procédé à la fermeture de la section comprise entre la rue du 14 Juillet et la rue de la Convention.

La gestion de la circulation, ainsi que les accès riverains et le cheminement piéton sont assurés par des hommes trafic.

Une déviation est mise en place par la rue du 14 Juillet, la rue du Général Leclerc, la rue de la Convention, puis la RD7.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par la société AUTAA (ZI Rue denis Papin 77390 Verneuil l'étang MONTAGRUES) sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif (02 rue Jules Joffrin – 94800 Villejuif).

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'Entreprise AUTAA est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 5 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N°2012-1-1436

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la grande Rue Charles de Gaulle – RD120 – pour permettre la mise en sécurité du chantier de construction suite à un effondrement sur la commune de Nogent sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEA IdF n°2012-1-431 du 17 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEAU IdF n°2012-1-1344 du 16 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012/763 du 21 août 2012 de Monsieur le Maire de Nogent sur Marne ;

VU l'arrêté n° 2012/1172 du 4 décembre 2012 de Monsieur le Maire de Nogent sur Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les travaux de sécurisation sur le chantier de construction de l'immeuble au droit des numéros 19-27, Grande Rue Charles de Gaulle - RD120 - à Nogent sur Marne, suite à l'affaissement du trottoir au droit de la construction, le 17 août 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux DRIEA IdF n°2012-1-431 du 17 avril 2012 et n°2012-1-1344 du 16 novembre 2012.

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2013, les entreprises AMF CONSTRUCTIONS (171, Avenue Jean Jaurès – 93700 Drancy - tél. 01.48.32.63.52 - fax 01.48.32.65.41), VDSTP (4-6 bis, rue de la Régale - 77181 Courtry - Tel: 01 64 21 86 00 – Fax : 01 64 21 86 09) et AMP (10, rue de Villemomble – 93330 Neuilly sur Marne - Tél : 01.43.01.00.45)

procèdent, pour le compte de FRANCO SUISSE, à la mise en sécurité, uniquement, du chantier sis au droit des n°19-27, grande Rue Charles de Gaulle à Nogent sur Marne.

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur la RD120, à Nogent sur Marne, dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2

Pour cette mise en sécurité, il est nécessaire, de jour comme de nuit, de prendre les mesures suivantes sur la RD120 :

- neutralisation du stationnement, dans le sens province-Paris entre la rue Gabriel Péri et le n°13 de la Grande Rue Charles de Gaulle ;
- neutralisation de la totalité du trottoir côté impair au droit de l'affaissement, les piétons étant déviés sur le trottoir opposé (côté pair) par traversée existante à l'angle de la rue Gabriel Péri et par un passage piétons provisoire créé entre le n°15 et le n°13 ;
- maintien du balisage relatif à ces dispositions de jour comme de nuit ;
- pour permettre le croisement des véhicules en toute sécurité, la ligne médiane est déportée et matérialisée par une peinture jaune ; la largeur des voies est réduite à 3 m, dans chaque sens de circulation ;
- l'acheminement des matériaux nécessaires à la mise en sécurité s'effectue exclusivement par la RD120, dans le sens province-Paris et est géré en permanence par des hommes trafic ;
- en aucun cas, le déchargement des camions de matériaux ne s'effectue sur la chaussée de la RD120 ;
- la pose et la dépose des équipements sont à la charge de l'entreprise AMF CONSTRUCTION.

En cas de dégradations de la chaussée et/ou du plateau surélevé, l'entreprise doit en assurer la réparation, à l'identique.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés conjointement par les entreprises AMF CONSTRUCTION, VDSTP et AMP (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), et celles-ci doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour

assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Maire de Nogent sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 7 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° 2012/4454

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue Armand Petitjean – avenue de Fontainebleau entre la rue Paul Hochart et l'avenue du Président Roosevelt à Chevilly Larue, Vitry-sur-Seine et Thiais dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-1-1045 du 13 septembre 2012 et 2012-1-1340 du 13 novembre 2012 portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue Armand Petitjean – avenue de Fontainebleau entre la rue Paul Hochart et la Place De Lattre de Tassigny à Chevilly Larue et Vitry-sur-Seine dans chaque sens de circulation ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux entreprises EIFFAGE Travaux Publics ((IDF) 4, avenue de Fontainebleau 94400 Vitry-sur-Seine) CEGELEC-CITEOS-EVEN, SATEM_GH2E TPSM-MBTP-BIR –SATELEC-VEOLIA, et COLAS rail de réaliser des travaux d'assainissement pour le compte de la DSEA, et de créer les voiries projetées et de préparer la plate-forme centrale pour la circulation du TRAM, dans le cadre du projet Tramway Villejuif/Athis-Mons ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 29 Mars 2013, sur la RD7, avenue Armand Petitjean et avenue de Fontainebleau entre la rue Paul Hochart et l'avenue du président Roosevelt, à Chevilly Larue, Vitry-sur-Seine et Thiais, sont réalisés les travaux de requalification et la création des voiries projetées côté Est afin de préparer la plate-forme centrale pour la circulation du TRAM.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux nécessite la neutralisation partielle des voies de circulation :

- **Phase 1 :**

- neutralisation de la partie centrale de la RD7 et de la partie Est du projet entre la rue Paul Hochart et l'avenue du président Roosevelt ;
- maintien d'une voie de circulation de 3,00m dans chaque sens ;
- maintien d'une voie de déserte pour les riverains entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue du Moulin Vert du côté droit de la zone de travaux de la Société Eiffage ;
- circulation piétonne maintenue et sécurisée dans chaque sens ;
- traversées conservées ;

• **Phase 2 :**

- neutralisation de la partie centrale de la RD7 et de la partie Est du projet entre la rue Paul Hochart et l'avenue du président Roosevelt ;
- maintien d'une voie de circulation de 3,00m dans chaque sens ;
- maintien d'une voie de déserte pour les riverains entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue du Moulin Vert du côté gauche de la zone de travaux de la Société Eiffage ;
- circulation piétonne maintenue et sécurisée dans chaque sens ;
- traversées conservées ;

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF, sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. Les entreprises doivent, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Chevilly-Larue,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 7 décembre 2012

ARRETE n°2012/53

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Bel Air Chennevières à Chennevières-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2012 par Monsieur Rachid BELLOUCH, agissant en sa qualité de gérant de la SARL Bel Air Chennevières-sur-Marne, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Bel Air Chennevières» situé 69 rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430);

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 29 novembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile »

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Rachid BELLOUCH est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 12 094 4085 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Bel Air Chennevières», situé 69 rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du compté du présent.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, B, AAC**.



Article 4 – « Il est délivré à Monsieur Rachid BELLOUCH, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé «Bel Air Chennevières», situé 69 rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430).

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Rachid BELLOUCH, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° 2012/4455

Portant création et mise en service des aménagements de la RD7 avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre entre le carrefour Eugène Thomas et la limite de Paris (Porte d'Italie)

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la déclaration de projet validé par les services de l'Etat le 7 novembre 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de requalification de la RD7 au Kremlin-Bicêtre, entre le carrefour Eugène Thomas et la limite de Paris (Porte d'Italie) ;

CONSIDERANT les travaux de création d'une voie réservée aux autobus et aux vélos ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre de l'opération de requalification de la RD7 sur la Commune du Kremlin-Bicêtre, avenue de Fontainebleau entre le carrefour Eugène Thomas et la limite de Paris (Port d'Italie) est mis en service dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 :

Les aménagements nouvellement créés et concernés par le présent arrêté portent sur une section longue de 700 mètres linéaires présentant une largeur d'emprise de 38 mètres.

- **Sens province-Paris**

Cette section supporte une chaussée à deux voies large de 6,50 mètres. Elle est bordée par un couloir d'une largeur de 4,30 mètres réservé à la circulation des autobus de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et des vélos.

Seuls sont autorisés à circuler dans ce couloir les autobus de la RATP, les vélos et les véhicules des services suivants : secours, Conseil Général 94, Commune du Kremlin-Bicêtre, Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre, ainsi que les véhicules chargés de l'entretien du site.

Des aires réservées au stationnement des vélos se situent au droit des numéros 11, 15, 33, 39 et 87, ainsi qu'au droit de la Place Jean-Baptiste Clément.

Des aires sont réservées à la livraison des commerces au droit des numéros 79, 69, 45, 41 et 15, du lundi au samedi, de 6h00 à 12h00.

Une aire est réservée aux deux roues au droit de la place JB Clément sur le trottoir.

Une aire est réservée aux transports de fonds au droit du n°43.

Des places de stationnement sont matérialisées pour les personnes handicapées au droit du n°72.

Des places de stationnement payant sont également aménagées le long de la chaussée.

- **Sens Paris-province**

La chaussée comporte 2 voies de circulation d'une largeur de 6,50 mètres en section courante, et de 5,40 mètres au droit des îlots de la porte d'Italie jusqu'au n°88, puis de 3 voies de circulation d'une largeur de 8,50 mètres jusqu'au carrefour avec la rue Eugène Thomas.

Une piste cyclable d'une largeur de 1,50 mètres est matérialisée sur le trottoir.

La chaussée est équipée de places de livraison au droit des numéros 28, 70, 76 et 82 du lundi au samedi, de 6h00 à 12h00, ainsi que deux aires réservées aux transports de fonds au droit des numéros 60 et 80.

Une place matérialisée est réservée aux personnes handicapées face au n°72.

Des places de stationnement payant se situent au droit du numéro 32 et entre les numéros 76 à 80.

L'accès aux pompiers reste disponible sur le trottoir le long des façades.

ARTICLE 3 :

- **Exploitation des carrefours**

Les carrefours Salengro, Convention, Delescluze et Eugène Thomas, ainsi que la sortie du centre commercial OKABE, sont gérés par des feux de signalisation tricolore.

Une nouvelle traversée réservée aux piétons, implantée au droit du n°52, est gérée par des feux tricolores.

Les sorties de l'avenue du Cimetière Communal et de la rue Pasteur sont soumises au régime du panneau : « cédez le passage ».

L'ensemble des feux de signalisation lumineuse tricolore installée dans le cadre de l'opération de requalification de la RD7 est raccordé au système de gestion de la signalisation tricolore PARCIVAL (Pilotage Automatique par la Régulation de la Circulation du Val de Marne) du Conseil Général du Val de Marne.

La signalisation tricolore de la rue Voltaire est gérée par la Ville de Paris.

En cas de dysfonctionnement des feux tricolores, le régime de la priorité à droite s'applique.

L'entretien des contrôleurs des feux tricolores (partie dynamique) est assuré par le Service Coordination Exploitation et Sécurité Routière du Conseil Général du Val de Marne (CG94/SCESR).

L'entretien des supports, signaux et câbles (partie statique) est assuré par la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre (CAVB).

ARTICLE 4 :

- **Signalisation de Police et de Direction**

Les panneaux de police et de direction ainsi que la signalisation horizontale sont mis en place par le département du Val de Marne.

L'entretien est assuré par la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre (CAVB).

ARTICLE 5 :

- **Eclairage**

L'éclairage public de la section considérée est mis en place par le département et sera repris par la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre (CAVB).

ARTICLE 6 :

- **Vitesse**

La vitesse des véhicules de toutes catégories autorisée sur les voies réservées à la circulation générale de la RD7 est limitée à 50 km/h et à 20 km/h sur la voie réservée à la circulation des bus et des vélos.

Les modalités d'exploitation de ce nouvel aménagement feront l'objet d'un bilan de fonctionnement six mois après la mise en service.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, notamment les ASVP de la Ville du Kremlin-Bicêtre, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8:

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 7 décembre 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° 2012/4478

Portant création et mise en service de la RN19 dans le sens province-Paris et le sens Paris-province entre l'avenue Georges Brassens (PR15+800) et la rue de Paris, sur la commune de Boissy-Saint-Léger (PR17+150).

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R411;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999 prorogé le 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villecresnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRIEA Idf 2012-1-207 du 17 février 2012 portant réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Gal Leclerc (RN 19) compris entre la Rue de Paris et l'allée des FFI et notamment pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de la phase nord de la déviation de Boissy-Saint-Léger ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les aménagements créés dans le cadre de l'aménagement de la phase nord de l'opération de déviation de la RN19 à Boissy-Saint-Léger sont mis en service à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Les aménagements nouvellement créés et concernés par le présent arrêté sont :

- la voirie dans le sens province-Paris, depuis la rue de Paris jusqu'au droit de la rue des Champs, qui a été mise en service provisoirement le 4 mai 2012 ;
- la section courante de la voirie dans le sens Paris-province, depuis l'avenue Georges Brassens jusqu'à la rue de Paris.

Cette voirie a le statut de voie express.

ARTICLE 3

Dans le sens province-Paris, la vitesse est limitée à 50 km/h depuis la RN19 au niveau de la rue de Paris, à 30km/h dans l'anse d'accès depuis le giratoire FFI (intersection avec la RD229), et à 90 km/h en section courante. La section courante de type voie express est interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et voiturettes.

Dans le sens Paris-province, la vitesse est limitée à 50km/h sur la RN19, 50m en amont de la bretelle d'insertion en provenance de la RN406, puis à 70km/h à partir du début de la section de voie express après le divergent avec la bretelle de sortie vers le carrefour Charles de Gaulle Préault, et enfin à 50km/h sur la bretelle de sortie vers le carrefour Charles de Gaulle (intersection avec la RD229). La section courante de type voie express est interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et voiturettes.

ARTICLE 4

L'ensemble des feux de signalisation lumineuse tricolore installés dans le cadre de l'opération sont raccordés au système de gestion de la signalisation lumineuse tricolore PARCIVAL du Conseil général du Val-de-Marne. En cas de dysfonctionnement des feux tricolores, le caractère de priorité de la route nationale sur les voiries adjacentes s'applique.

ARTICLE 5

Le service de police compétent sur l'itinéraire est la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-1450

Portant réglementation de la circulation sur l'avenue du Général Leclerc entre l'avenue Georges Brassens et l'avenue Charles de Gaulle sur la commune de Boissy-Saint-Léger.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de la phase nord de la déviation de Boissy-Saint-Léger ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les aménagements créés dans le cadre de l'aménagement de la phase nord de l'opération de déviation de la RN19 à Boissy-Saint-Léger ont été ouverts à la circulation par arrêté préfectoral. En conséquence, l'avenue du Général Leclerc ne supportera plus le trafic de la RN19 mais uniquement du trafic local.

ARTICLE 2

L'avenue du Général Leclerc, entre l'avenue Georges Brassens et l'avenue Charles de Gaulle (intersection avec la RD229 à proximité de la voie RER) est remise en gestion et en exploitation à la commune de Boissy-Saint-Léger dans l'attente de son déclassement du statut de voirie nationale et de son reclassement en voirie communale.

ARTICLE 3

L'avenue du Général Leclerc est limitée à 30km/h entre l'avenue Georges Brassens et l'avenue Charles de Gaulle-Préault. Elle est ensuite limitée à 50km/h entre l'avenue Charles de Gaulle-Préault et l'avenue Charles de Gaulle (intersection avec la RD229 à proximité de la voie RER).

ARTICLE 4

L'ensemble des feux de signalisation lumineuse tricolore installés dans le cadre de l'opération sont raccordés au système de gestion de la signalisation lumineuse tricolore PARCIVAL du Conseil général du Val-de-Marne.

ARTICLE 5

Le service de police compétent sur l'itinéraire est la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-1460

Portant réglementation des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc (RN19) compris entre la Rue de Paris et la RN406 et autorisant la mise en service de la phase nord de la déviation de Boissy-Saint-Léger.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R411;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret du premier ministre du 16 avril 1999 prorogé le 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villecresnes ;

VU la décision 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT, dans le cadre d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19 entre la RN406 et le pôle d'échange de la gare RER, les travaux de réalisation d'une voie rapide urbaine dénivelée à Boissy-Saint-Léger et de ses raccordements aux voiries existantes;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19, consistant en la création d'une voie rapide urbaine à deux fois deux voies de circulation, comprise entre la RN406 et le diffuseur de la RD229 à Boissy-Saint-Léger, nécessitent des restrictions de circulation et une réglementation spécifique à chaque phase de travaux. Le présent arrêté concerne les travaux de finition du sens Paris-province.

ARTICLE 2

Afin de permettre l'ouverture du sens Paris-province de la RN19, des travaux de marquage, de pose de glissières et de déplacement des bordures sont nécessaires. Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- **pour une nuit (de 20h30 à 6h30) entre le 10 décembre 2012 et le 14 décembre 2012 :**
 - neutralisation de la voie de gauche de la RN19 provisoire sens « Paris-province » (avenue du général Leclerc) à partir du passage supérieur supportant la RN406 jusqu'à la RD229 (Avenue Charles de Gaulle) ; dépose des balisages permanents au droit des raccordements de la nouvelle chaussée ; réalisation de la signalisation horizontale ;

– basculement de la circulation sur la voie de gauche de la nouvelle voirie avec sortie possible vers l'avenue Charles de Gaulle – Préault puis vers l'avenue Charles De Gaulle (à proximité du RER) ;

• **le jour suivant le basculement (pour une journée, de 9h30 à 16h30) :**

– neutralisation de la voie de droite de la RN19 sur 200m de la bretelle d'accès à la RN19 depuis la RN406. Prolongement de glissières sécurité pour fermeture de l'ancienne RN19.

ARTICLE 3

Dès que le basculement de circulation sera effectif sur la nouvelle chaussée, la RN19 provisoire sens « Paris-province » sera fermée à la circulation générale pour les usagers venant de la RN19 (de Bonneuil) et de la RN406. Cette voirie provisoire deviendra la continuité de l'avenue Georges Brassens.

ARTICLE 5

Au droit des travaux, la vitesse est limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 6

Les opérations de pose et dépose du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie sont assurées par l'entreprise AXIMUM (Région Ile de France/Nord, 616 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux le Pénil, tél: 01 64 83 03 70), qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique. Ces opérations sont contrôlées par le Service de l'Exploitation Routière, Unité de Brie Comte Robert.

Lors de la mise en place de ces balisages, le DI Sud-Est (DiRIF) veille au respect et à la continuité de la circulation piétonne.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

Les travaux de voirie contigus à la chaussée sous circulation sont assurés par l'entreprise AXIMUM (Région Ile de France/Nord, 616 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux le Pénil, tél: 01 64 83 03 70).

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Bonneuil sur Marne, Monsieur le Maire de Sucy en Brie, et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports

Chef du Département Sécurité Circulation

et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté n° pref 12-01 portant subdélégation de signature

Le Préfet du Val-de-Marne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n°2012/4489. en date du 10 décembre 2012 accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La délégation de signature qui est conférée à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales par l'article 1^{er} de l'arrêté n°2012/4489 du 10 décembre 2012 accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON sera exercée par M. Jacques FRANCOU, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle évaluations.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la même délégation de signature sera exercée par M. Daniel UGUEN, M. Frédéric LAURENT, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL, administrateurs des finances publiques adjoints, Mme Christine QUINTIN, Mme Carine DIDIER inspectrices principales des finances publiques et à défaut par M. Serge BEAUDROUX et Mme Brigitte VILBERT, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté Pref 11-01 du 19//01/2011.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 11/12/2012

Pour le Préfet
L' administrateur des finances publiques
Directeur par intérim de la DNID

Didier PIERRON

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean-Michel DEJENNE, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Daniel LEGRAND, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Asmaa LAARRAJI-RAYMOND, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Vanessa SEDDIK, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Pierre TESSE, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Mirella SITOT, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Thierry DELOGEAU, Capitaine

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 27 Août 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Frédéric NKOUOSSA, lieutenant pénitentiaire

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le

Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de fresnes

A Fresnes le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Samia BELBIA, lieutenant pénitentiaire

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le

Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

David BONNENFANT, lieutenant pénitentiaire

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le

Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

A Fresnes le 24 Septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Samia BELBIA, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 9) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

12) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir , sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

13) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

16) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

17) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

18) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

19) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

22) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

23) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

24) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

26) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

A Fresnes le 24 Septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

David BONNENFANT, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 9) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

12) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir , sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

13) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

16) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

17) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

18) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

19) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

22) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

23) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

24) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

26) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de fresnes

A Fresnes LE 15 OCTOBRE 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES
Vu l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Catherine MOREAU-BONNAMICH, directrice des services pénitentiaires

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de PARIS, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- d'organiser et de présider tout débat contradictoire

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 15 Octobre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Catherine MOREAU-BONNAMICH, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Arrêté N°2012-01077

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de l'inspection générale des services

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1987 relatif à l'extension de la compétence territoriale, en matière de contrôles et d'inspections, de l'inspection générale des services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00464 du 31 mai 2012 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale des services ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris, est nommé chef de l'inspection générale des services à Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CARON, chef de l'inspection générale des services à Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions :

- tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés et de maladie ordinaire des personnels placés sous son autorité ;
- les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels de la police nationale placés sous son autorité, à l'exclusion des membres du corps de conception et de direction ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation qui lui est consentie par l'article 1 est exercée par M. Daniel JACQUEME, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de l'inspection générale des services à Paris.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Philippe CARON et de M. Daniel JACQUEME, la délégation qui leur est consentie respectivement par les articles 1 et 2 est exercée par Mme Florence TEULAT, commissaire divisionnaire, coordonnateur des affaires disciplinaires et M. Jean-Luc FLEURIET, commissaire divisionnaire, chef de l'inspection des services actifs, pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les ordres de mission du personnel placé sous leur autorité.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le chef de l'inspection générale des services à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 03 décembre 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-01083

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du samedi 29 décembre 2012 à partir de 08H00 au mercredi 2 janvier 2013 à 08H00.

Art. 2 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 décembre 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-01084
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre ;

.../...

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du samedi 29 décembre 2012 à partir de 08H00 au mercredi 2 janvier 2013 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 décembre 2012

Bernard BOUCAULT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DE L' AEROPORT D'ORLY

ARRETE en date du 12 décembre 2012 - DPAF ORLY

Donnant subdélégation de signature en matière budgétaire
à Monsieur Yvan KARA, commissaire principal de police
Directeur adjoint de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly



Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly

- VU** la loi organique n°2001-692 DU 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières, notamment ses articles 1^{er} b, 7 et 8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 octobre 2012 nommant M. Pierre DIGEON en qualité de directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly à compter du 15 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-3599 du 19 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre DIGEON, directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;
- VU** l'arrêté n° 2012-3600 du 19 octobre 2012 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Pierre DIGEON, directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2012- 185 du 15 février 2012 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration nommant M. Yvan KARA, commissaire principal, directeur adjoint de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yvan KARA, commissaire principal de police, directeur adjoint de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les pièces de liquidation, dans la limite du seuil de passation des marchés publics, de tous matériels, fournitures et prestations nécessaires au fonctionnement de la direction de la police aux frontières de Roissy dont la dépense est imputable sur le programme Police (176) du ministère de l'intérieur.

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yvan KARA, commissaire principal de police, directeur adjoint de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les pièces de liquidation, dans la limite du seuil de passation des marchés publics, de tous frais d'hébergement, de restauration, d'interprétariat, de matériels, fournitures et prestations nécessaires au fonctionnement de la zone d'attente des passagers en instance d'Orly, dont la dépense est imputable sur le programme « Immigration et asile » (303) du ministère de l'intérieur.

Article 2 - Les actes d'engagement de dépenses d'un montant supérieur au seuil de passation des marchés publics sont préparés par M. Yvan KARA, commissaire principal, directeur adjoint de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly et soumis à la signature préalable du préfet.

Article 3 – Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly

Pierre DIGEON

Copie pour attribution :

- le subdélégué

Copie pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DE L' AEROPORT D'ORLY

ARRETE en date du 12 décembre 2012 - DPAF ORLY

Donnant subdélégation de signature
à Monsieur Yvan KARA, commissaire principal de police
Directeur adjoint de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly



Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (article 25 et 35) ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU** le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 24 août 1973 du Ministère de l'Intérieur pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la Police aux Frontières ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 1974 relatif à la désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 octobre 2012 nommant M. Pierre DIGEON en qualité de directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly à compter du 15 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/5053 du 21 décembre 2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-3599 du 19 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre DIGEON, directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;
- VU** l'arrêté n° 2012- 185 du 15 février 2012 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration nommant M.Yvan KARA, commissaire principal, directeur adjoint de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;
- VU** la circulaire n° 00159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yvan KARA, commissaire principal de police, directeur adjoint de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les blâmes et avertissements concernant :

- les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application ;
- les adjoints de sécurité ;
- les personnels techniques de la police nationale ;

Article 2- Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yvan KARA, commissaire principal de police, directeur adjoint de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les décisions prévues par l'article L 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatif au maintien, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ, des étrangers qui ne sont pas en mesure de déférer immédiatement à la décision leur refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français.

Article 3- Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yvan KARA, commissaire principal de police, directeur adjoint de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les habilitations délivrées aux personnes travaillant sur la plate-forme d'Orly pour lesquelles l'enquête de police préalable n'a révélé aucun élément pouvant aboutir à un refus.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan KARA, la subdélégation de signature est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, commissaire divisionnaire, responsable des divisions immigration et sécurité générale.

Article 5 – Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly

Pierre DIGEON

Copie pour attribution :

- le subdélégué

Copie pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2012-01142

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES
SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules **poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **jeudi 13 décembre 2012 à 00h00** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des dates et heure indiquées à l'article 1, les véhicules **poids lourds et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2012-01143

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS
ET DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules **poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses** est interdite à compter du **jeudi 13 décembre 2012 à 00h00** sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL



Arrêté n° 2012-01147
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00879 du 6 décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu le décret du 28 octobre 2010 par lequel M. Alain THIRION, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2010 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, M. Michel MARQUER, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, M. Patrice LARDÉ, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la direction des transports et de la protection du public et Mme Karima HATHROUBI, attachée de l'intérieur et de l'outre mer, chef de cabinet, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mme Natalie VILALTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placée directement sous l'autorité de M. Patrice LARDÉ, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER, Mme Marie MOLY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du sous-directeur, Mme Brigitte BICAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des objets trouvés et des fourrières, Mme Florence MOURAREAU, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation de l'espace public et Mme Hélène VAREILLES, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception de :

en matière de circulation :

- les arrêtés réglementant la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

en matière d'activité de conducteur et de profession d'exploitant de taxi :

- les retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L.3124-1 du code des transports ;

- les retraits, de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article L.3124-2 du code des transports, de l'article 7 du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et de l'article 16 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Florence MOURAREAU et de Mme Hélène VAREILLES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-Haude MARCHAND, Mme Anne Valérie LAUGIER et M. Thomas VERNE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Didier BERTINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN ;
- Mme Isabelle MOISANT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Éric ESPAGNET, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Lionel MONTE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ainsi que Mme Catherine DECHELLE, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU;
- Mme Catherine KERGONOU, Mme Béatrice VOLATRON et Mme Manuela TERON, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placées sous l'autorité de Mme Hélène VAREILLES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Marie-Haude MARCHAND, de M. Thomas VERNE et de M. Didier BERTINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Joëlle FOURRE et M. Patrick CASSIGNOL, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX, Mme Catherine LABUSSIÈRE, sous préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX et de Mme Catherine LABUSSIÈRE, Mme Béatrice ROUSVILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des permis de construire et ateliers, Mme Astrid HUBERT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer assurant les fonctions de chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Bénédicte BARRUET-VEY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des hôtels et foyers, et M. Michel VALLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité de l'habitat, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de :

- les ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des équipements collectifs d'immeubles à usage principal d'habitation, des ateliers, des hôtels et tout autre établissement recevant du public ;

en matière d'établissements recevant du public :

- les arrêtés d'ouverture des établissements recevant du public pris en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- les attestations de conformité pour les établissements flottants ;
- les arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L.123-3, L.123-4, R.123-28 ou R.123-52 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- les autorisations de création, d'aménagement, de modification ou de changement de destination des immeubles de grande hauteur prises en application de l'article L.122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'hôtels :

- les arrêtés pris en application de l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;
- les arrêtés pris en application des articles L.1311-1 et L.1331-22 et suivants du code de la santé publique (insalubrité).

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- les arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- les arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'immeubles collectifs à usage d'habitation :

- les arrêtés de prescriptions au titre de la sécurité des équipements collectifs (articles L.129-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
- les arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L.129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice ROUSVILLE, de Mme Astrid HUBERT, de Mme Bénédicte BARRUET-VEY et de M. Michel VALLET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Marie DAVID et Mme Béatrice BEAUVALLET-THUAULT, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placées sous l'autorité de Mme Béatrice ROUSVILLE ;
- Mme Chryssoula HADJIGEORGIU et Mme Catherine YUEN, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Patricia AMBE, secrétaire administratif de classe normale, Mme

Michèle GIDEL, Mme Ghislaine BRUN, Mme Véronique PATARD, Mme Monira PUCELLE et M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

- M. Bernard CHARTIER et M. Stéphane VELIN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Myriam BOUAZZA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Carole BERGON, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Bénédicte BARRUET-VEY;

- M. Jérôme SANTERRE et Mme Emilie BLEVIS, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Michel VALLET.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION et de Mme Nicole ISNARD, le Docteur Marc TACCOEN, médecin-inspecteur, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture ; les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Marc TACCOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur PLU, vacataire à l'institut médico-légal.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, Mme Claire GAUME-GAULIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, Mme Giselle LALUT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions contre les nuisances, M. Vincent DEMANGE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission des actions sanitaires, Mme Catherine GROUBER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de :

en matière de débits de boissons et établissements assimilés :

- les avertissements et mesures de fermeture administrative pris en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;
- les autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010.

en matière d'hygiène alimentaire et de police sanitaire des animaux :

- les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures ;

- les arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime.

en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- les arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations de Paris, reçoit délégation à effet de signer les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire GAUME-GAULIER, de Mme Giselle LALUT, de M. Vincent DEMANGE, et de Mme Catherine GROUBER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Julie PELLETIER et M. Benoît ARRILLAGA, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de Mme Claire GAUME-GAULIER ;
- Mme Josselyne BAUDOIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de Mme Giselle LALUT ;
- Mme Amalia GIAKOUMAKIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, détachée en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de M. Vincent DEMANGE ;
- Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Christine TROUPEL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placées sous l'autorité de Mme Catherine GROUBER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie RETIF et de Mme Christine TROUPEL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Alain REYROLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claude VOIROL, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mme Sophie MIDDLETON, secrétaire administratif de classe supérieure, et en cas d'absence et d'empêchement de Mme Sophie MIDDLETON, par Mme Christine MILLET, secrétaire administratif de classe normale, Mme Stéphanie FERREIRA, adjointe administrative de 1^{ère} classe, et Mme Danielle RINTO, adjointe administrative principale, s'agissant uniquement des opérations mortuaires pour ces deux dernières.

TITRE II
Délégation de signature relative aux matières relevant
de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Article 13

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- les arrêtés ;
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État ;
- la transmission aux juridictions administratives des mémoires en réponse, la signature des conventions passées au nom de l'État avec la région, le département, la commune et leurs établissements publics ;
- en matière comptable : les propositions d'engagement, les bons de commande, les attestations du service fait ;
- les correspondances aux élus locaux ou nationaux ;
- les notes au cabinet du préfet de police ;
- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des cabinets et secrétariats généraux ;
- les circulaires aux maires ;
- les campagnes de communication (communiqué de presse, dossier presse, réponses aux sollicitations de la presse).

Les actes suivants nécessitent son sous-couvert avec visa exprès :

- les lettres et notes aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État ;
- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des autres services que les cabinets et secrétariats généraux ministériels sauf celles à caractère technique.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Patrice LARDE reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables mentionnées à l'article 13, dans le cadre de ses attributions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mme Natalie VILALTA, directement placée directement sous l'autorité de M. Patrice LARDE, reçoit délégation à l'effet de signer, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 13, dans le cadre de ses attributions.

TITRE III
Dispositions finales

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2012

Bernard BOUCAULT

Le Président du Conseil d'Administration

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2012

DROITS DE PORT

Modification des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2013

L'AN DEUX MILLE DOUZE, le 3 octobre à 9 h

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DONIOL, DOUET, DOURLENT, FELDZER, FISCUS, HANUS, LEMAIRE, Mme LE STRAT, MM. PAPINUTTI, PERRIN, POIRET, RUYSSCHAERT, TRORIAL, VALACHE, Mme VALLS.

Excusés : Mme BARTHE, MM. CHOUAT, GUICHARD, JACQUEMARD, LEGARET, MARION, MUZEAU, ORIZET, SOLIGNAC, TUOT.

Ont donné mandat : Mme BARTHE a donné pouvoir à Mme LE STRAT ; M. CHOUAT a donné pouvoir à M. FELDZER ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. DALAISE ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. HANUS ; M. LEGARET a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. MARION a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. DOUET ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. PAPINUTTI, M. SOLIGNAC a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. TUOT a donné pouvoir à M. RUYSSCHAERT.

Secrétaire : M. BOULANGER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu sa délibération du 27 juin 2012 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du port autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2013,

Après en avoir délibéré :

Valide la mise en œuvre du système de récompense, fondé sur l'ESI, pour les navires les plus vertueux en matière environnementale ;

Approuve le projet de tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime applicable dans la circonscription du Port autonome de Paris, y compris la gratuité de ces droits de ports pour les conteneurs pour l'exportation ;

Charge le Directeur Général de la publication de ce tarif au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements d'Ile de France.

Jean-François DALAISE

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

institués par application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 modifiée pour le trafic fluvial

et par application du livre II du code des ports maritimes

et par l'article 24 alinéa 2 de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 pour le trafic fluvio-maritime

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones A-B et C du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature	Désignation des Marchandises	Zones	
		A - B	C
N.S.T.			
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
01	Céréales	22,29	11,54
02	Pommes de terre	20,76	20,76
03	Autres légumes et fruits frais	43,42	43,42
04	Matières textiles et déchets	43,42	43,42
05	Bois et liège	20,76	10,77
(sauf 0575)			
0575	Déchets de bois et déchets verts	20,76	10,77
06	Betteraves à sucre	20,76	20,76
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	20,76	20,76
11	Sucres	28,06	14,20
12	Boissons	43,42	43,42
13	Stimulants et épicerie	28,06	28,06
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	43,42	43,42
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	28,06	14,20
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	20,76	10,77
18	Oléagineux	28,06	14,20
21	Houille	10,77	5,75
22	Lignite et tourbe	10,77	10,77
23	Coke	10,77	5,75
31	Pétrole brut	14,20	7,88
32	Dérivés énergétiques	14,20	7,88
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	14,20	7,88
34	Dérivés non énergétiques	14,20	7,88
41	Minerai de fer	15,95	15,95
45	Minerais et déchets non ferreux	15,95	15,95
(sauf 4511)			
4511	Déchets de métaux non ferreux	15,95	15,95
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	15,95	15,95
(sauf 4622)			
4622	Ferrailles diverses pour la refonte	15,95	15,95
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	20,76	20,76

52	Demi-produits sidérurgiques laminés	20,76	10,77
53	Barres, profilés, fil, matériel de voie ferrée	20,76	10,77
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	20,76	10,77
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	20,76	10,77
56	Métaux non ferreux	20,76	10,77
61	Sables, graviers, argiles, scories	7,48	3,48
(sauf 6152-6154)			
6152	Mâchefers (hors MIOM)	7,48	3,48
6154	MIOM (Mâchefers d'Incinération d'Ordures Ménagères)	7,48	3,48
62	Sel, pyrites, soufre	20,76	10,77
63	Autres pierres, terres et minéraux	10,77	5,75
(sauf 631-6399)			
631	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	7,48	3,48
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,48	3,48
64	Ciments, chaux	7,48	3,48
65	Plâtre	7,48	3,48
69	Autres matériaux de construction manufacturés	20,76	10,77
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,48	3,48
71	Engrais naturels	14,20	10,77
72	Engrais manufacturés	14,20	10,77
81	Produits chimiques de base	28,06	14,20
82	Alumine	20,76	10,77
83	Produits carbo-chimiques	20,76	10,77
84	Cellulose et déchets	20,76	10,77
(sauf 8421)			
8421	Vieux papiers	20,76	10,77
89	Autres matières chimiques	43,42	21,91
9100	Pièces détachées de véhicules et matériel de transport	43,42	43,42
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	43,42	43,42
93	Autres machines, moteurs et pièces	43,42	43,42
94	Articles métalliques	43,42	43,42
95	Verrerie, verre, produits céramiques	43,42	43,42
96	Cuir, textiles, habillement	43,42	43,42
97	Articles manufacturés divers	43,42	43,42
99	Transactions spéciales	43,42	43,42
(sauf 9991-9992-9993)			
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,48	3,48
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,29	0,29
91	Véhicules et matériel de transport	0,54	0,28
(sauf 9100)			
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	1,79	1,79
9992	30 pieds et au-delà	3,55	3,55
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation	0	0
	Conteneurs vides	0	0

(*) Trafic calculé à la tonne

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

ZONE A-B

Communes	Désignation du Port	Numéro du Port (1)
Rivière de Seine		
Bray	Port de Bray	1 566.1 Y
Vareennes	Port de la Gare d'Eau de Montereau	1 586.2 S
Melun	Ports de la Reine Blanche et de Saint-Etienne	1 638.2 H
Melun	Port de la Verrerie	1 638.3 J
Dammarie-les-Lys	Port de Dammarie-les-Lys	1 641.2 Q
Corbeil-Essonnes	Port de Saint-Nicolas	1 653.2 V
Evry	Port d'Evry	1 656.1 B
Ris-Orangis	Port de Ris-Orangis	1 658.2 Z
Viry-Châtillon	Port de Viry-Châtillon	1 661.2 H
Athis-Mons	Port d'Athis-Mons	1 663.2 D
Villeneuve-Saint-Georges	Port de Villeneuve-Saint-Georges	1 667.1 W
Orly	Port d'Orly	1 678.1 R
Choisy-le-Roi	Port de Choisy-le-Roi	1 671.2 R
Alfortville	Port d'Alfortville	1 675.2 K
Alfortville	Port de Morville	1 675.3 L
Ivry-sur-Seine	Port raccordé d'Ivry-sur-Seine	1 693.2 E
Ivry-sur-Seine	Port d'Ivry-sur- Seine	1 693.3 G
Charenton-le-Pont	Port de Charenton	1 696.1 M
Paris	Port National	1 701.1 R
	Port de Tolbiac	1 701.4 U
	Port de la Gare	1 701.5 V
	Port d'Austerlitz	1 701.7 X
	Port de Bercy-Amont	1 701.2 S
	Port de Bercy-Aval	1 701.3 T
	Port de la Rapée	1 701.6 W
	Port Henri IV	1 701.9 Z
	Port de la Bourdonnais	1 702.3 D
	Port de Suffren	1 705.2 L
	Port de Grenelle	1 702.4 E
	Port de Javel (Haut)	1 702.5 G
	Port de Javel (Bas)	1 702.6 H
	Port Victor	1 702.7 J
	Port du Point du Jour	1 702.8 K
	Port de la Petite-Arche	1 702.9 L
Issy-les-Moulineaux	Port d'Issy-les-Moulineaux	1 716.1 D
Boulogne-Billancourt	Port de Boulogne-Billancourt dit des Studios	1 717.2 R
	Port de Boulogne-Billancourt dit Port Legrand	1 717.3 S
Sèvres	Port de Sèvres	1 733.1 P
Courbevoie	Port de Courbevoie	1 719.1 M
Levallois-Perret	Port de Levallois-Perret	1 721.1 J
Asnières	Port d'Asnières	1 722.1 U
Clichy	Port de Clichy	1 723.1 E

Saint-Ouen	Port de Saint-Ouen	1 726.2 P
Saint-Denis	Port de Saint-Denis dit de l'Etoile	1 729.2 W
Epinay-sur-Seine	Port d'Epinay dit de la Briche	1 776.1 G
Villeneuve-la-Garenne	Port zone industrielle de Villeneuve-la-Garenne	1 731.3 U
Gennevilliers	Port de Gennevilliers	1 773.2 Z
Argenteuil	Nouveau Port d'Argenteuil	1 781.4 P
Argenteuil	Port d'Argenteuil	1 781.2 M
Colombes	Port de Colombes	1 782.2 X
Nanterre	Port Public de la Darse	1 777.3 U
Le Pecq	Port du Pecq	1 789.1 X
<u>Rivière de Seine</u>		
Achères	Port d'Achères	1 795.2 P
Les Mureaux	Port des Mureaux	1 824.1 T
Limay	Port de Limay	1 833.2 B
<u>Rivière de Marne</u>		
Fublaines	Port de Fublaines	0 865.1 D
Meaux	Port de Meaux	0 866.3 S
Esbly	Port d'Esbly	0 868.2 N
Lagny	Port de Lagny	0 869.2 Y
St Thibault-des-Vignes	Port de St Thibault-des-Vignes	0 893.1 J
Gournay-sur-Marne	Port de Gournay-sur-Marne	0 874.1 B
Neuilly-sur-Marne	Port de la Maltournée	0 875.1 N
Bonneuil-sur-Marne	Port de Bonneuil	0 916.1 J
Saint-Maur-des-Fossés	Port de Saint-Maur	0 917.1 U
<u>Canal du Loing</u>		
Souppes-sur-Loing	Port de Souppes-sur-Loing	3 504.1 P
Bagneaux-sur-Loing	Port de Bagneaux-sur-Loing	3 507.2 X
Saint-Pierre-Les-Nemours	Port de Saint-Pierre-Les-Nemours	3 508.1 H
Nemours	Port de Nemours	3 509.1 T
Ecuelles	Port d'Ecuelles	3 515.1 J
		3 515.3 L
<u>Rivière d'Oise</u>		
Bruyères-sur-Oise	Port de Bruyères-sur-Oise	0 959.2 B
Persan	Port de Persan	0 961.2 Y
Saint-Ouen-l'Aumône	Port de Saint-Ouen -l'Aumône	0 969.2 L
Pontoise	Port de Pontoise	0 970.1 V
Cergy	Port de Cergy	0 972.1 S
Conflans-Sainte-Honorine	Port de Conflans (fin d'Oise)	0 993.1 V

(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Les ports qui seront créés par le Port Autonome de Paris seront classés dans la zone A-B ci-dessus mentionnée.

ZONE C

Ensemble des autres ports

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe du quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.



Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques

Téléphone : 01.53.14.69.60

Télécopie : 01.53.14.01.02

AVIS DE RECRUTEMENT

ACHATS CENTRAUX HOTELIERS ALIMENTAIRES ET TECHNOLOGIQUES BICETRE

DE DEUX POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE

Au titre de 2013

Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (JO du 23 septembre 1990)

Fonctions assurées

Les adjoints administratifs hospitaliers de 2^{ème} classe sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ❖ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ❖ Jouir de ses droits civiques ;
- ❖ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ❖ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ❖ Une lettre de candidature sur le site où l'emploi est ouvert ;
- ❖ Un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ❖ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ❖ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ❖ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, les prénoms et l'adresse du candidat pour l'informer par retour de courrier du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

Au plus tard **le 21 février 2013** (Cachet de la poste faisant foi)
Et exclusivement par envoi postal à l'adresse ci-dessous



ACHATS CENTRAUX HOTELIERS ALIMENTAIRES ET TECHNOLOGIQUES

DIRECTION D'ACHAT

78, AVENUE DU GENERAL LECLERC – PORTE 77

94270 LE KREMLIN BICETRE

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres, examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis :

Les candidats recevront :

- Soit une convocation à un entretien avec la commission,
- Soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront à compter du **07 mars 2013**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte des **critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le Directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Le 05 décembre 2012

**Directrice d'ACHAT
Aude BOILLEY-RAYROLES**



RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

**Vous avez un handicap reconnu par la COTOREP ou la CDAPH et
vous désirez intégrer la Direction générale des Finances publiques.**

Vous pouvez vous inscrire (sous condition de diplôme) à la sélection sur dossier et entretien pour des emplois d'inspecteur, de contrôleur ou d'agent administratif des Finances publiques dans les départements suivants :

25 Inspecteurs des finances publiques : Ain, Aisne, Allier, Hautes-Alpes, Eure-et-Loire, Finistère, Gers, Haute-Loire, Moselle, Nièvre, Orne, Pas-de-Calais, Savoie, Paris, Seine-et-Marne, Somme, Tarn-et-Garonne, Var, Yonne, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Guyane, Service de la Documentation Nationale du Cadastre (78).

90 Contrôleurs des finances publiques : Ain, Aisne, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Aube, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Côte d'Or, Doubs, Drôme, Eure, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Haute-Loire, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Yvelines, Var, Vosges, Yonne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (75), Direction des Vérifications Nationales et Internationales (93), Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (75), Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (93), Direction Impôts Service (54), Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (93).

127 Agents administratifs des finances publiques : Ain, Aisne, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Corrèze, Côte d'Or, Côtes d'Armor, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Indre-et-Loire, Isère, Loire-Atlantique, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Moselle, Nord, Oise, Orne, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Yvelines, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Haute-Vienne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Direction Nationale d'Interventions Domaniales (94), Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (75), Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (93), Direction de Contrôle Fiscal d'Île-de-France Ouest (93), Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (93), Direction de Contrôle Fiscal Ouest (35), Direction de Contrôle Fiscal Est (54), Direction de Contrôle Fiscal Rhône Alpes Bourgogne (69), Direction des Services Informatiques Paris-Champagne (93), Direction des Services Informatiques Paris-Normandie (78).

Pour tous renseignements et **retrait d'un dossier de candidature**, consultez le site <http://www11.bercy.gouv.fr/metiers-concours> - rubrique « Recrutement sans concours - Travailleurs handicapés » ou contactez le correspondant ci-dessous :

« Direction »
« Adresse »
M. ou Mme « Nom »
« N° de tél »

Date limite de dépôt des candidatures : le 25 janvier 2013

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DES TRAVAILLEURS HANDICAPES
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**AGENT ADMINISTRATIF
DES FINANCES PUBLIQUES**

Le présent dossier de candidature est composé des documents suivants :

- le dossier à compléter
- la notice expliquant comment constituer le dossier de candidature
- la liste des directions offertes
- la fiche d'information sur le métier d'agent administratif des finances publiques

**Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
25 janvier 2013**

(cachet de réception)

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DE PERSONNES HANDICAPEES
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DOSSIER DE CANDIDATURE
à un emploi d'AGENT ADMINISTRATIF DES FINANCES PUBLIQUES
à compter du 1^{er} juin 2013**

Date limite de dépôt des candidatures : le 25 janvier 2013

1 - Directions sollicitées

(classées par ordre de préférence décroissant)

*Se reporter à la liste des directions
proposées jointe au dossier de candidature.*

Choix	Département ou Code dir ^o	Libellé Direction (ex : DDFIP de l'Ain)
1 -
2 -
3 -
4 -
5 -

**Vous devez déposer autant de dossiers
que de directions sollicitées, dans la
limite de 5 directions.**

***Aucune copie de votre dossier ne sera
faite pour les autres directions
sollicitées.***

**Attention : le classement des directions
par ordre de préférence doit être
identique pour tous les dossiers déposés
sous peine de rejet de la candidature**

2 - Renseignements concernant le candidat

M. Nom de naissance :

Mme Nom d'épouse :

Mlle Prénoms :

Né(e) le : / / 19.....

à (ville – département) (pays si naissance hors de France)

N° de Sécurité Sociale : / / / / / / / / / /

Nom et prénom du père : né le :/...../.....

Nom de naissance et prénom de la mère : née le :/...../.....

Adresse :
.....
Code postal : Localité :

Téléphone Domicile : - - - - Portable : - - - -

Adresse électronique :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Concubin(e) Pacsé(e)
 Divorcé(e) Séparé(e) Veuf(e)

Nombre d'enfants à charge :

Le cas échéant, exercez-vous une activité professionnelle ? oui non

Si oui laquelle ? :

Dans quel secteur ? : privé
 public (**Rappel : ce recrutement n'est pas offert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire titulaire**)

Dans quelle localité ? :

Le cas échéant, votre conjoint(e) ou concubin(e) exerce-t-il (elle) une activité professionnelle ? oui non

Si oui laquelle ? :

Dans quelle localité ? :

Diplôme le plus élevé :

3 – Pièces à joindre au dossier de candidature

- 1 - lettre de motivation
- 2 - curriculum vitae
- 3 - photocopie recto verso d'une pièce d'identité justifiant de la nationalité française (en cours de validité) ou d'une pièce justifiant que vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique européen, c'est-à-dire de l'un des États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Norvège, Islande, Liechtenstein, et de la Suisse. Un certain nombre d'emplois auxquels conduisent les concours sont réservés aux seuls ressortissants français. Ces emplois sont ceux qui présentent des prérogatives de puissance publique.

- 4 - une des pièces indiquées ci-après justifiant être bénéficiaire de l'obligation d'emploi :
- notification de la décision de la COTOREP ou de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
(Date de validité de la reconnaissance : du/...../..... au/...../.....)
 - pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %, l'attestation de versement d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - attestation de versement d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
 - pour les anciens militaires et assimilés, l'attestation de versement d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
 - attestation de versement d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
 - copie de la carte d'invalidité, telle que définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - attestation de versement de l'allocation aux adultes handicapés.
- 5 - copie du diplôme requis pour accéder à l'emploi postulé (cf. notice jointe)
Intitulé du titre ou diplôme :
délivré le/...../.....
- 6 - justificatif de la position régulière au regard du service national (**uniquement pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date du recrutement**) : l'attestation de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense ou, si celle-ci n'a pas encore été effectuée, l'attestation de recensement.

A, le

(signature du candidat)

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DES TRAVAILLEURS HANDICAPES A L'EMPLOI
D'AGENT ADMINISTRATIF DES FINANCES PUBLIQUES**

NOTICE POUR CONSTITUER LE DOSSIER DE CANDIDATURE

1. Comment constituer votre dossier de candidature ?

Il est rappelé que **ce recrutement n'est pas ouvert aux candidats ayant la qualité de fonctionnaire titulaire** conformément à l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Le dossier de candidature, dûment complété, doit être accompagné de la totalité des pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- une photocopie du document justifiant que vous êtes de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique européen : carte nationale d'identité (recto-verso) ou passeport, en cours de validité, ou livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu d'une mention relative à la nationalité ;
- une des pièces justificatives suivantes, attestant que vous souffrez d'un handicap :
 - ✓ notification de la décision de la COTOREP ou de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
 - ✓ pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100, l'attestation de versement d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - ✓ attestation de versement d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
 - ✓ pour les anciens militaires et assimilés, l'attestation de versement d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
 - ✓ attestation de versement d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
 - ✓ copie de la carte d'invalidité, telle que définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - ✓ attestation de versement de l'allocation aux adultes handicapés.
- une photocopie du diplôme requis pour accéder à l'emploi postulé : au minimum le brevet ou un diplôme professionnel de niveau V ou une qualification équivalente ;
- un justificatif de la position régulière au regard du service national (**uniquement pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date du recrutement**) : l'attestation de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense ou, si celle-ci n'a pas encore été effectuée, l'attestation de recensement.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

2. Où déposer votre dossier de candidature ?

Vous adresserez vos dossiers de candidature aux *directions sollicitées* (les coordonnées figurent sur la liste des directions offertes pour le poste d'agent administratif des finances publiques jointe au dossier de candidature).

Vous devez déposer autant de dossiers que de directions sollicitées, dans la limite de 5 directions pour un emploi d'agent administratif des finances publiques.

Aucune copie du dossier ne sera faite pour les autres directions demandées.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature le 25 janvier 2013

(Cachet de la poste faisant foi)

Tout dossier transmis hors délais sera rejeté.

3. Quelle suite sera donnée à votre candidature ?

Les candidatures feront l'objet d'un premier examen à la suite duquel les directions pourront convoquer les candidats sélectionnés à un *entretien*.

A cette occasion, la Direction générale des Finances Publiques vérifie la *validité des pièces du dossier de candidature* ainsi que les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire).

Les candidats non sélectionnés sont avisés par les directions du rejet de leur candidature.

Le recrutement des candidats **retenus à l'issue des entretiens** est ensuite subordonné à la *vérification de leur aptitude à un emploi public de l'État et la compatibilité de leur handicap avec l'emploi postulé par un médecin agréé*.

En l'absence de tout empêchement, il est procédé à la *signature du contrat* (contrat à durée déterminée d'un an, à l'issue duquel le candidat pourra être titularisé).

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DES TRAVAILLEURS HANDICAPES A L'EMPLOI
D'AGENT ADMINISTRATIF DES FINANCES PUBLIQUES**

LISTE DES DIRECTIONS OFFERTES

DIRECTIONS : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques		Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes	
10	DDFIP	AIN	11 Bd Maréchal Leclerc BP 40423 01012 Bourg-en-Bresse	LAMBERT Françoise	04-74-45-68-43	2
20	DDFIP	AISNE	43 rue du 13 octobre 1918 02007 Laon	PIETTON Annie	03-23-26-31-55	1
50	DDFIP	HAUTES-ALPES	4, cours Laboucette BP 104 05007 Gap Cedex	CAPO Edith	04-92-52-89-50	1
60	DDFIP	ALPES-MARITIMES	15bis rue Delille 06073 Nice Cedex 1	CANUTO Mylène	04-92-17-62-93	3
70	DDFIP	ARDECHE	11 av du Vanel BP 714 07007 Privas Cedex	CHARRASSE Joëlle	04-75-65-55-22	2
10	DDFIP	AUBE	22 Boulevard Gambetta BP 381 10026 Troyes Cedex	DAMALA Myrella	03-25-43-72-30	1
12	DDFIP	AVEYRON	2 place d'Armes 12035 Rodez Cedex 9	ASFAUX Didier	05-65-75-40-30	1
13	DRFIP	BOUCHES DU RHONE	16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20	DOISELET Pascale	04-91-17-93-74	6
14	DRFIP	CALVADOS	7 Bd Bertrand 14034 Caen Cedex	GUILBERT Micheline	02-31-38-32-70	2
16	DDFIP	CHARENTE	3 place Champs-de-Mars BP1394 16022 Angoulême Cedex	PUJOL Myriam	05-45-94-37-33	1
19	DDFIP	CORREZE	15 av Henri de Bournazel 19012 Tulle Cedex	MERMET Jean-Georges	05-55-29-48-28	1
21	DRFIP	COTE D'OR	1bis place de la Banque 21042 Dijon Cedex	MOREL Marie-Laure	03-80-59-26-08	4

DIRECTIONS : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
22	DDFIP	COTES D'ARMOR	17 rue de la Gare 22023 Saint-Brieuc	BOULIER Andrée	02-96-75-41-14	1
25	DRFIP	DOUBS	63 quai Veil-Picard 25030 Besançon Cedex	BUGNET Monique	03-81-25-21-65	1
27	DDFIP	EURE	27 rue Joséphine 27023 Evreux	AUVINET Sylvie	02-32-24-87-11	2
28	DDFIP	EURE-ET-LOIR	3 place de la République 28019 Chartres Cedex	BERLOT Josette	02-37-20-72-43	2
30	DDFIP	GARD	22 avenue Carnot 30943 Nîmes Cedex 9	JONQUET Gisèle	04-66-38-47-09	2
31	DRFIP	HAUTE-GARONNE	34 rue des Lois - BP 56605 31066 Toulouse Cedex 6	MAZERT Jérôme	05-61-10-68-03	5
33	DRFIP	GIRONDE	24 rue François de Sourdis 33060 Bordeaux Cedex	LACOSTE Jean-Louis	05-56-90-77-76	2
34	DRFIP	HERAULT	334 allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier Cedex 2	LEPETIT Catherine	04-67-13-95-14	2
37	DDFIP	INDRE-ET-LOIRE	94 Bd Béranger BP 3228 37032 Tours Cedex	REBEYROL Luc	02-47-21-74-24	1
38	DDFIP	ISERE	8 rue de Belgrade 38022 Grenoble Cedex	LECAILLIEZ Micheline	04-76-85-75-94	2
44	DRFIP	LOIRE-ATLANTIQUE	4 quai de Versailles BP 93503 44035 Nantes Cedex 1	DOMINECH Dany- Claude	02-40-20-74-97	1
48	DDFIP	LOZERE	1ter, Bd Lucien Arnault BP131 48005 Mende Cedex	RUSIER Patrick	04-66-49-53-76	1
49	DDFIP	MAINE-ET-LOIRE	1 rue Talot BP 84112 49041 Angers Cedex 01	BONDU Marie-Chantal	02-41-20-22-89	1
50	DDFIP	MANCHE	Cité adm. - Pce de la préfecture BP 225 50015 Saint-Lo Cedex	MULLER Vincent	02-33-77-53-06	2
51	DRFIP	MARNE	12 rue de Ste Marguerite 51022 Chalons-en-Champagne Cedex	MILLOT Philippe	03-26-69-53-26	2
52	DDFIP	HAUTE-MARNE	19 rue Bouchardon BP 523 52011 Chaumont Cedex	MARTINELLI Stéphane	03-25-30-68-44	1

DIRECTIONS : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
57	DRFIP	MOSELLE	1 rue François de Curel BP 41054 57036 Metz Cedex 1	CATONI Béatrice	03-87-38-67-08	1
59	DRFIP	NORD	82 avenue Kennedy BP 70689 59033 Lille Cedex	VASSY Carole	03-20-62-42-25	3
60	DDFIP	OISE	2 rue Molière 60021 Beauvais Cedex	TAHRAT Séverine	03-44-06-35-43	3
61	DDFIP	ORNE	29 rue du Pont Neuf BP 344 61014 Alençon Cedex	BOUREL Catherine	02-33-82-52-39	1
67	DRFIP	BAS-RHIN	4 place de la République CS 51022 67070 Strasbourg Cedex	GLORIOD Elisabeth	03-88-56-55-37	4
68	DDFIP	HAUT-RHIN	6 rue Bruat BP 60449 68020 Colmar Cedex	BIGEL Josiane	03-89-24-61-29	2
69	DRFIP	RHONE	3, rue de la Charité 69268 Lyon Cedex 02	SORIANO Agnès	04-72-40-87-92	2
71	DDFIP	SAONE-ET-LOIRE	29 rue Lamartine 71017 Macon Cedex	CHARENTREUIL Patricia	03-85-39-65-20	1
73	DDFIP	SAVOIE	5 rue Jean-Girard Madoux 73011 Chambéry Cedex	BIMET Nicole	04-79-71-87-76	1
74	DDFIP	HAUTE-SAVOIE	18 rue de la Gare BP 330 74008 Annecy Cedex	ESCOFFIER Christiane	04-50-63-39-60	3
75	DRFIP	PARIS	94, rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02	GARCIA Dominique	01-44-50-48-53	6
76	DRFIP	SEINE-MARITIME	21 quai Jean Moulin 76037 Rouen Cedex	FONTAINE Bernard	02-35-58-37-68	1
78	DDFIP	YVELINES	16, avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles Cedex	LABEYRIE Jacques MORIN Pascal	01-39-25-20-10 01-30-84-62-49	4
80	DRFIP	SOMME	22 rue de l'Amiral Courbet 80026 Amiens Cedex 1	LEVASSEUR Liliane DUMONT Marc (FF) DENGREVILLE Régine (FGP)	03-22-71-71-58 03-22-71-42-54 03-22-71-42-72	3
81	DDFIP	TARN	18 avenue de Gaulle 81013 Albi Cedex 9	ROLANDEZ Hervé	05-63-49-58-19	1
83	DDFIP	VAR	Place Besagne BP 1409 83056 Toulon Cedex	LEYDON Lidia	04-94-03-82-89	2

DIRECTIONS : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
84	DDFIP	VAUCLUSE	Cité Administrative CS 90043 84098 Avignon Cedex 9	DE BORTOLI Ester	04-90-80-41-75	1
85	DDFIP	VENDEE	26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche-sur-Yon Cedex	PACAUD Isabelle	02-51-36-52-74	3
87	DRFIP	HAUTE-VIENNE	31 rue Montmailler 87043 Limoges Cedex	LEOBET Marie-Paule	05-55-45-69-10	2
91	DDFIP	ESSONNE	27 rue des Mazières 91011 Evry Cedex	MAROQUIN Serge	01-60-87-34-21	2
92	DDFIP	HAUTS-DE-SEINE	167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex	BAYARD Claude ETCHEGOYEN Pascale	01-40-97-30-09 01-46-88-98-00	2
93	DDFIP	SEINE-SAINT-DENIS	13 esplanade Jean Moulin 93009 Bobigny Cedex	CHAUVEL Anaïze JAHANNAULT Julien	01-48-96-61-41 01-48-96-61-31	6
94	DDFIP	VAL-DE-MARNE	1 place du Gal Pierre Billotte 94040 Créteil Cedex	LAQUA Maryse	01-43-99-36-72	4
95	DDFIP	VAL D'OISE	5 av. Bernard Hirsch Parvis préfecture 95010 Cergy-Pontoise Cedex	MAMONTOFF Céline	01-34-25-29-09	2
A30	DNID (Direction Nationale d'Inteventions Domaniales)		Les Elipses 3 av Chemin des Presles 94417 Saint-Maurice Cedex	SARRION Dawn	01-45-11-62-11	4
A35	DNVSF (Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales)		34 rue Ampère BP 56 75825 Paris Cedex 17	LASSARRE Pascal	01-44-01-67-68	1
A40	DNEF (Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales)		6 bis rue Courtois 93695 Pantin Cedex	GAUDERAT Claudia	01-49-91-81-12	1
B12	DCF IDF-OUEST (Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France Ouest)		274 av. du Président Wilson 93211 Saint-Denis-la-Plaine Cedex	CARITTE Mireille	01-55-93-53-29	1
B31	DRESG (Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux)		10 rue du Centre TSA 40004 93465 Noisy-le-Grand Cedex	THOMAS Didier	01-57-33-85-98	2
D77	DISI Paris-Champagne (Direction des Services Informatiques) Poste à Montreuil (93)		7, allée Simone de Beauvoir 77445 Noisiel Marne la Vallée Cedex 2	ORIAN Corinne	01-60-37-91-47	1
D78	DISI Paris-Normandie (Direction des Services Informatiques) Poste à Versailles (78)		54, rue des Chantiers BP 674 78005 Versailles	LERAY-BEYRIS Nathalie MOUREAUX-TASSILLY Valérie ROBERT Emeline	01-30-84-27-24 02-35-52-35-06 02-38-49-55-43	1
R35	DCF OUEST (Direction de Contrôle Fiscal Ouest)		17 Bd Solférino CS 14208 35042 Rennes Cedex	LOISEAU Charlotte	02-23-44-82-08	1

DIRECTIONS : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques		Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
R54	DCF EST (Direction de Contrôle Fiscal Est)	4 rue Cardinal Tisserant BP 30057 54036 Nancy Cedex	BOUDEGNA Pierrette	03-83-90-83-15	1
R69	DCF Rhône Alpes Bourgogne (Direction de Contrôle Fiscal Rhône Alpes Bourgogne)	41 cours de la Liberté 69422 Lyon Cedex 3	FRELING Jérôme	04-78-63-52-05	1

AGENT ADMINISTRATIF DES FINANCES PUBLIQUES

Emploi de catégorie C

FORMATION INITIALE

Elle est composée d'une formation théorique d'une durée de trois mois à l'École Nationale des Finances Publiques, à l'établissement de Noisy-le-Grand (93) ou de Clermont-Ferrand (63) et suivie d'un stage pratique de neuf mois dans la direction de recrutement.

FONCTIONS

Un agent administratif des Finances publiques peut exercer ses missions dans des domaines très divers comme :

- ✓ la gestion et le contrôle de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux des particuliers ;
- ✓ la gestion et le recouvrement des impôts professionnels ;
- ✓ la publication et la taxation des actes immobiliers, la délivrance de renseignements hypothécaires ;
- ✓ les opérations de paiement des dépenses, d'encaissement des recettes, la tenue de la comptabilité de l'État, des collectivités et des établissements publics locaux ;
- ✓ l'accueil des usagers, au guichet ou au téléphone.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD